



Ressources naturelles  
Canada

Natural Resources  
Canada



# **Boisement et agroforesterie en courtes rotations en territoire privé au Québec : Examen des lois, règlements, politiques et programmes**

**Pierre P. Marchand et Sylvain Masse**

**Rapport d'information LAU-X-130**

**2007**

Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts

Centre de foresterie des Laurentides

Canada

**Boisement et agroforesterie en courtes rotations  
en territoire privé au Québec :  
Examen des lois, règlements, politiques et programmes**

**Pierre P. Marchand  
et  
Sylvain Masse**

Rapport d'information LAU-X-130

2007

Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts

Centre de foresterie des Laurentides

**CATALOGAGE AVANT PUBLICATION DE BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES  
CANADA**

Marchand, Pierre P.

Boisement et agroforesterie en courtes rotations en territoire privé au Québec  
[ressource électronique] : examen des lois, règlements, politiques et  
programmes / Pierre P. Marchand, Sylvain Masse.

(Rapport d'information, ISSN 0835-1570; LAU-X-130)

Monographie électronique en version PDF.

Mode d'accès : World Wide Web.

Publ. aussi en anglais sous le titre : Short-rotation afforestation and  
agroforestry on Quebec private land.

Également publ. en version imprimée.

Comprend des ref. bibliogr.

ISBN 978-0-662-07622-3

No. de cat. : Fo113-3/130F-PDF

1. Boisement—Politique gouvernementale—Québec (Province).

2. Boisement—Politique gouvernementale—Canada.

3. Agroforesterie—Québec (Province).

4. Culture en couloirs—Québec (Province).

I. Masse, Sylvain, 1956-

II. Centre de foresterie des Laurentides

III. Coll. : Rapport d'information (Centre de foresterie des Laurentides);  
LAU-X-130.

SD409.M3714 2007

634.9'909714

C2007-980249-4

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2007

Numéro de catalogue Fo113-3/130F-PDF

ISBN 978-0-662-07622-3

ISSN 0835-1589

Cette publication est disponible sans frais en format PDF sur le site Web de la Librairie du Service  
canadien des forêts : <http://librairie.scf.rncan.gc.ca>

ATS : (613) 996-4397 (appareil de télécommunication pour sourds).

This publication is also available in English under the title "Short-rotation afforestation and agroforestry on  
Quebec private land: review of laws, regulations, policies, and programs" (Catalog No. Fo113-3/130E-  
PDF).

# TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ / ABSTRACT</b> .....	v
<b>FAITS SAILLANTS</b> .....	vi
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>1. CONTEXTE</b> .....	2
<b>2. MÉTHODOLOGIE</b> .....	3
<b>3. RÉSULTATS</b> .....	3
3.1 Gouvernement du Canada .....	3
3.1.1 Lois, règlements et politiques .....	3
3.1.2 Programmes et mesures incitatifs .....	8
3.2 Gouvernement du Québec .....	12
3.2.1 Lois, règlements et politiques .....	12
3.2.2 Sommaire des lois, règlements et politiques du gouvernement du Québec selon les technologies à l'étude .....	23
3.2.3 Programmes et mesures incitatifs .....	26
3.3 Municipalités .....	37
3.3.1 Règlements et politiques .....	37
3.3.2 Programmes et mesures incitatifs .....	38
<b>4. SOMMAIRE ET ENJEUX</b> .....	38
4.1 Cadre réglementaire et programmes du gouvernement fédéral .....	38
4.2 Cadre réglementaire et programmes du gouvernement du Québec .....	39
4.3 Cadre réglementaire et programmes au niveau municipal .....	41
4.4 Enjeux .....	42
<b>5. SOURCES CONSULTÉES</b> .....	45
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	47
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	48
<b>ANNEXES</b> .....	51
<b>Annexe 1.</b> Agence des forêts privées de Québec 03 – Grille des taux de l'aide financière – 2006-2007 .....	53
<b>Annexe 2.</b> Superficies de boisement en peuplier hybride dans les forêts privées du Québec (1990-2002) .....	56

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1.</b>	Lois, règlements et politiques du gouvernement du Canada : effets sur l'application des technologies .....	7
<b>Tableau 2.</b>	Programmes du gouvernement du Canada : effets sur l'application des technologies .....	12
<b>Tableau 3.</b>	Loi sur les forêts : effets sur l'application des technologies .....	25
<b>Tableau 4.</b>	Autres lois, règlements et politiques du gouvernement du Québec : effets sur l'application des technologies .....	25
<b>Tableau 5.</b>	Programmes québécois disponibles : effets sur l'application des technologies .....	36
<b>Tableau 6.</b>	Règlements et politiques des municipalités du Québec : effets sur l'application des technologies .....	38
<b>Tableau 7.</b>	Enjeux en lien avec l'application des technologies .....	42

## **RÉSUMÉ**

Ce rapport d'information examine les politiques, lois, règlements et programmes pouvant influencer l'application en territoires privés au Québec de quatre systèmes de boisement et d'agroforesterie en courtes rotations. Il s'agit de 1) la culture intensive du saule en courtes rotations (3 à 4 ans), 2) la plantation en blocs du peuplier hybride (rotations de 15 à 20 ans), 3) la culture intercalaire avec saule et peuplier hybride et 4) les bandes de protection riveraines à base de saule. Cet inventaire du cadre réglementaire et des programmes incitatifs permet d'identifier des enjeux d'application des systèmes. Ces enjeux seront examinés plus en détail dans une phase ultérieure du projet dans lequel s'inscrit cette étude.

## **ABSTRACT**

This information report examines the policies, laws, regulations and programs that could influence the implementation on privately owned land in Quebec of four short-rotation afforestation and agroforestry systems. The systems are: 1) short-rotation intensive culture (3-4-year cycles) of willow; 2) block plantation of hybrid poplar (15-20-year rotations); 3) alley cropping using willow and hybrid poplar; and 4) willow-based riparian buffer systems. This inventory of the regulatory framework and incentive programs allows us to identify several application issues for the systems. These issues will be studied in greater detail during a later phase of the project within which this study was conducted.

## FAITS SAILLANTS

Dans le cadre d'un projet de recherche entrepris en 2005 par l'entremise du programme Technologie et Innovation de Ressources naturelles Canada, dix centres de recherche canadiens travaillent de concert afin de développer quatre systèmes de boisement et d'agroforesterie en courtes rotations dans le but de produire de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit de 1) la culture intensive du saule et du peuplier hybride en courtes rotations (3 à 4 ans), 2) la plantation en blocs du peuplier hybride (rotations de 15 à 20 ans), 3) la culture intercalaire avec saule et peuplier hybride et 4) les bandes de protection riveraines à base de saule.

Un des volets de ce projet de recherche consiste à examiner les facteurs politiques et sociaux qui peuvent influencer sur l'application de ces nouvelles technologies. Le présent rapport examine en ce sens les politiques, lois, règlements et programmes incitatifs constituant la toile de fond de l'adoption et de l'application de ces technologies en territoire privé au Québec. Notons toutefois que la culture intensive en courtes rotations du peuplier hybride est surtout développée dans l'Ouest canadien. En conséquence, cette variante de la culture intensive en courtes rotations n'est pas traitée dans ce rapport. Les pages qui suivent reflètent la situation au mois de juin 2006.

Les différents outils réglementaires et programmes incitatifs sont présentés selon les trois niveaux de gouvernement (fédéral, provincial et municipal). On relève leurs répercussions sur l'application des technologies, permettant ainsi d'identifier certains enjeux, lesquels seront examinés plus en détail lors d'une phase ultérieure du projet. Parmi ces enjeux, mentionnons :

- Un cadre législatif et politique en plein essor, comme le montrent notamment le nouveau plan d'action 2006-2012 du Québec sur les changements climatiques, l'annonce d'un nouveau plan d'action du Canada sur les changements climatiques et l'annonce d'une stratégie provinciale d'investissements sylvicoles.
- Le manque de souplesse de la plupart des programmes incitatifs (qui s'adressent soit à des producteurs forestiers, soit à des producteurs agricoles), en regard du statut imprécis des technologies et de leurs produits se situant à la convergence de l'agriculture et de la foresterie conventionnelles, notamment la culture intensive du saule en courtes rotations et la culture intercalaire.
- La complémentarité de trois programmes incitatifs (Programme Prime-Vert, Programme de couverture végétale du Canada et Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole) pour les bandes de protection riveraines à base de saule, dont les deux plus récents ont été mis en place en 2005.
- Un contexte législatif complexe présentant des lois et politiques conflictuelles, particulièrement en matière de boisement de terres en friche en zone agricole (culture intensive du saule en courtes rotations et boisement en blocs du peuplier hybride).
- Une absence de programmes incitatifs pour la culture intensive du saule en courtes rotations, malgré l'intérêt manifesté par certaines agences de mise en valeur des forêts privées.
- L'admissibilité du boisement en blocs du peuplier hybride au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées est encore limitée à certaines agences de mise en valeur des forêts privées; pour la plupart d'entre elles, les normes et objectifs opérationnels pour ce système de boisement restent à préciser.

## INTRODUCTION

L'adoption de nouvelles technologies de boisement et d'agroforesterie par les agriculteurs ou autres propriétaires terriens est en bonne partie conditionnée par des facteurs sociaux, économiques et politiques. Parmi eux figurent notamment un cadre réglementaire constitué de lois, règlements et politiques ainsi que divers programmes incitatifs.

Selon le cadre réglementaire qui s'applique et les programmes disponibles, les effets sur l'adoption de nouvelles technologies peuvent être : 1) incitatifs, c'est-à-dire qu'ils favorisent l'adoption, 2) neutres ou sans effet, ou encore 3) restrictifs, c'est-à-dire qu'ils freinent l'adoption. Ces effets peuvent varier en intensité, sur un continuum.

Le présent rapport dresse un inventaire des lois, règlements, politiques et programmes qui, en juin 2006, s'appliquaient au Québec, en territoire privé, à quatre technologies de boisement et d'agroforesterie visant à piéger le carbone et à produire une biomasse utilisée à des fins énergétiques ou autres.

Parmi ces quatre technologies, deux sont dites de boisement. On parle de boisement en blocs du peuplier hybride (cycles de 15 à 20 ans) pour l'une et de culture intensive du saule en courtes rotations (cycles de 3 à 4 ans) pour l'autre. Ces deux technologies sont étudiées principalement sur des terres agricoles à faible rendement (surtout des friches) qui répondent aux critères du boisement selon le Protocole de Kyoto. Les deux autres technologies sont à vocation plutôt agroforestière. Elles portent sur des systèmes de culture conjointe de matières ligneuses et herbacées, à savoir les cultures intercalaires et les bandes de protection riveraines à base de saule et de peuplier hybride<sup>1</sup>. On doit noter que pour les cultures intercalaires, le présent inventaire a porté essentiellement sur les haies brise-vent, puisque le cadre réglementaire et les programmes réfèrent aux haies brise-vent plutôt qu'au cas particulier des cultures intercalaires.

Dans un premier temps, on décrit le contexte de cette étude, puis la méthodologie utilisée. La présentation des résultats constitue l'essentiel du présent rapport. Ceux-ci sont structurés selon les responsabilités et champs de juridiction qui incombent aux trois ordres de gouvernement, soit le fédéral, le provincial et le municipal. On retrouve par la suite un sommaire de cet inventaire des assises réglementaires et des programmes pouvant influencer sur l'adoption des nouvelles technologies en développement. Une liste des principaux enjeux identifiés et leurs liens avec les outils réglementaires ou programmes viennent compléter l'exercice.

---

<sup>1</sup> En agroforesterie, la culture intercalaire (*alley cropping*) consiste à disposer des cultures entre des rangées d'arbres ou d'arbustes. Ce type de culture peut être considéré comme un cas particulier de haies brise-vent. En effet, la dynamique propre à la culture intercalaire apparaît progressivement à mesure que l'on réduit la distance qui sépare les haies brise-vent.



# 1. CONTEXTE

Les pays industrialisés qui sont signataires du Protocole de Kyoto se sont engagés à réduire, durant la période 2008-2012, leurs émissions de gaz à effet de serre en moyenne de 5,2 % par rapport à leur niveau d'émissions de 1990 (Gouvernement du Canada, 2005, p. 3). L'objectif de réduction du Canada est de 6 %, mais les émissions mesurées en 2003 ont crû de 24 % par rapport à 1990 (Gouvernement du Canada, 2005, p. 42). On parle donc d'une cible de réduction de l'ordre de 30 % d'ici 2012.

Le Protocole de Kyoto permet de comptabiliser comme crédit le carbone séquestré dans des puits créés par le boisement. On entend ici par boisement la conversion de terres non forestières en terres forestières par la plantation d'arbres. Dans cette perspective, une plantation effectuée suite à une récolte en forêt n'est pas considérée comme du boisement.

Par ailleurs, la combustion de biomasse, notamment forestière, et des biocarburants qui en sont dérivés, en remplacement de carburants fossiles, n'est pas comptabilisée comme un débit au sens de ce protocole et constitue donc une autre voie pour atteindre les objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Toutefois, les modalités qui régiront éventuellement l'obtention et l'échange de crédits dans le cadre d'un marché national du carbone restent à préciser.

Le programme Technologie et Innovation (T&I) du Réseau canadien d'innovation dans la biomasse (T&I-RCIB) s'inscrit dans le Plan du Canada sur les changements climatiques de 2002 (Gouvernement du Canada, 2002). Le projet « Développement de systèmes de boisement et d'agroforesterie en courtes rotations pour la production de biomasse à des fins énergétiques » (TID8 31) a débuté en juin 2005, dans le cadre de ce programme. Son objectif général consiste à augmenter nos connaissances et à développer de nouvelles technologies dans le but d'établir au Canada 1,3 million d'hectares de systèmes agroforestiers et de cultures en courtes rotations d'ici 2025. Chaque année, ces cultures pourraient contribuer à produire 23 millions de tonnes de biomasse, à réduire de 30 mégatonnes les gaz à effet de serre (dont plus de 14 mégatonnes attribuables à l'augmentation des productivités attribuables à ce projet) et à produire 4,1 % de la consommation totale d'énergie au Canada.

Par le truchement de ses différents sous-projets, le projet vise notamment à :

1. Sélectionner des saules indigènes pour la culture intensive en courtes rotations (CICR).
2. Développer la culture du saule et du peuplier hybride en courtes rotations<sup>2</sup>, le boisement en blocs du peuplier hybride et des systèmes agroforestiers à base de saule et de peuplier hybride pour la production d'énergie.
3. Développer des systèmes mécanisés de récolte du saule cultivé en courtes rotations.
4. Étudier la production d'énergie et le potentiel de réduction des gaz à effet de serre rattachés aux systèmes de cultures en courtes rotations.
5. Modéliser l'économie des systèmes de culture pour la génération de bioénergie.
6. Analyser les lois, programmes et facteurs sociaux ayant une incidence sur l'adoption des systèmes de boisement et d'agroforesterie en courtes rotations.

---

<sup>2</sup> La culture intensive en courtes rotations du peuplier hybride est surtout développée dans l'Ouest canadien. En conséquence, cette variante de la culture intensive en courtes rotations n'est pas traitée dans ce rapport.

La présente étude s'inscrit dans le cadre de ce dernier objectif. En effet, peu d'études se sont attardées de façon systématique au contexte réglementaire (lois, règlements, politiques) et aux programmes s'appliquant aux quatre technologies développées dans le cadre du présent projet. Au niveau canadien, on note l'étude de Gilsean (2003) qui portait sur les programmes disponibles au Canada et à l'étranger. Pour l'Ontario (Copestake, 2003) et pour les provinces des Prairies (Smith et al., 2005), les auteurs présentent essentiellement un aperçu préliminaire des mesures incitatives. La présente étude vise à remédier à cette lacune pour le Québec.

## **2. MÉTHODOLOGIE**

Une première recherche d'information a porté sur le phénomène des gaz à effet de serre, le Protocole de Kyoto et les nouvelles technologies développées au sein du présent projet de recherche. Elle a été effectuée à partir de documents publiés et d'informations obtenues sur Internet.

Par la suite, une rencontre tenue en novembre 2005 avec deux professionnels du Service canadien des forêts – Centre de foresterie des Laurentides (CFL) a offert l'occasion d'identifier des personnes-ressources de ministères fédéraux et provinciaux, de milieux municipaux et d'organismes non gouvernementaux.

Un premier document de travail a permis de cibler la recherche d'information, pour chacune des quatre technologies, au niveau des trois ordres de gouvernement, à savoir les ministères fédéraux, les ministères du Québec et les municipalités (lesquelles incluent les municipalités régionales de comté). Des sources d'information ont également été obtenues par l'entremise d'associations d'agriculteurs et d'organismes régionaux.

Des rencontres de travail avec des informateurs-clés ont eu lieu en décembre 2005 afin de combler les besoins en information et valider certaines informations déjà disponibles. La collecte de toutes ces données a pris fin en juin 2006. Enfin, des spécialistes de diverses organisations ont examiné des versions préliminaires du rapport pour le valider. Ce rapport reflète la situation au mois de juin 2006.

## **3. RÉSULTATS**

Les résultats obtenus sont présentés distinctement pour chacun des trois ordres de gouvernement. Pour chacun de ceux-ci, on présente d'une part les lois, règlements et politiques en vigueur et, d'autre part, les programmes et mesures incitatifs qui s'appliquent. Les informations sont ventilées en fonction des quatre technologies retenues, à savoir 1) le boisement en blocs du peuplier hybride, 2) la culture intensive du saule en courtes rotations, 3) les haies brise-vent et 4) les bandes de protection riveraines.

### **3.1 Gouvernement du Canada**

#### **3.1.1 Lois, règlements et politiques**

Actuellement, il n'existe aucune loi ni aucun règlement fédéral portant spécifiquement sur les technologies développées dans le cadre du projet T&I puisque les forêts et l'agriculture sont

deux champs de compétence provinciale. Cependant, d'autres aspects du cadre réglementaire fédéral ont une incidence sur l'adoption de ces technologies.

## A. Mesures touchant les quatre technologies à l'étude

### A.1 Plan fédéral sur les changements climatiques

Le gouvernement du Canada a rendu public, en avril 2005, le document « Aller de l'avant pour contrer les changements climatiques – Un plan pour honorer notre engagement de Kyoto ». Ce document vient prendre le relais du Plan du Canada sur les changements climatiques de 2002 qui identifiait la séquestration du carbone comme l'un des moyens permettant d'atteindre la cible de réduction du Canada en vertu du Protocole de Kyoto. Le plan de 2002 a permis notamment de mettre en œuvre le Programme pour l'évaluation et la démonstration de plantations de Forêt 2020 décrit à la section 3.1.2.

Le plan de 2005 n'annonce aucune nouvelle mesure. On y rappelle que le plan de 2002 avait estimé à 20 mégatonnes le potentiel de séquestration du carbone relié aux pratiques forestières. Toutefois, ce bilan net pourrait être réduit à zéro si l'on tient compte de l'infestation par le dendroctone du pin (*Dendroctonus ponderosae*) dans l'Ouest canadien et des incendies de forêts importants survenus en Colombie-Britannique (p. 31 du plan).

Le plan mentionne également qu'il est « possible d'obtenir un puits supplémentaire supérieur de quatre mégatonnes [...] en boisant et en reboisant ainsi qu'en évitant la déforestation, pratiques que pourrait promouvoir le Fonds pour le climat. » (p. 31). Ce fonds est proposé afin de créer « une institution permanente axée sur le marché pour l'achat de crédits attestant la réduction d'émissions et leur absorption au nom du gouvernement du Canada. » (p. 21).

Le gouvernement conservateur élu en 2006 compte modifier les orientations du Canada en lien avec les changements climatiques et il prévoit annoncer son plan d'action à cet effet à l'automne 2006. Dans ce contexte, la ministre de l'Environnement annonçait le 11 mai 2006 son intention de porter à 5 % en moyenne le contenu de l'essence en biocarburant (Environnement Canada, 2006) sans toutefois préciser d'échéancier.<sup>3</sup>

### A.2 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Lorsque le financement d'un projet provient en tout ou en partie du gouvernement fédéral (ex. Agriculture et Agroalimentaire Canada, Ressources naturelles Canada), le ministère concerné doit vérifier si le projet nécessite une évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE). Un règlement législatif présente une liste d'activités (liste d'inclusion) nécessitant une évaluation environnementale au sens de la Loi. Dans ce cadre, le ministère concerné doit déterminer s'il est en présence d'un projet au sens de la LCÉE. Un projet peut être un ouvrage ou une activité concrète sans référence à un ouvrage. D'autres attributions exercées par des ministères peuvent aussi déclencher l'application de la LCÉE, comme celles d'être le promoteur d'un projet, de céder un droit foncier ou d'émettre un permis ou une autorisation.

On constate que les quatre technologies à l'étude constituent des activités concrètes, généralement non liées à un ouvrage, qui ne se trouvent pas dans le règlement sur la liste

---

<sup>3</sup> L'échéance de 2010 fut précisée par la Ministre le 20 décembre 2006.

d'inclusion et que, par conséquent, elles ne sont pas soumises à une évaluation environnementale au sens de cette loi. Cependant, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), à titre de responsable de la mise en œuvre de ses programmes, doit appliquer un processus équivalent au processus prévu par la LCÉE lorsqu'il y a implantation d'une bande de protection riveraine comme mesure complémentaire à des travaux de stabilisation de sites érodés en milieu agricole. Le processus adopté consiste à :

- respecter les lois et règlements provinciaux et fédéraux;
- utiliser les méthodologies opérationnelles décrites dans des fiches techniques; et
- appliquer les mesures d'atténuation des impacts environnementaux.

Dans ce cadre, les conseillers du MAPAQ (ou du secteur privé sous la supervision du personnel du MAPAQ) ont la responsabilité de produire un rapport d'évaluation environnementale équivalent selon les critères établis par la Loi. Ce rapport, rédigé de concert avec le producteur agricole, précise la nature des travaux à réaliser, les mesures d'atténuation à appliquer et les autorisations à obtenir avant le début des travaux. Les projets susceptibles de causer une détérioration, une destruction ou une perturbation d'un habitat peuvent nécessiter une autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), Secteur Faune, ou de Pêches et Océans Canada. Ces projets consistent habituellement en des travaux de terrassement, de pose de perrés ou d'installation de ponts ou de ponceaux. Les projets de haies brise-vent ne sont pas soumis aux évaluations environnementales, mais ceux concernant l'établissement de bandes riveraines en bordure des cours d'eau sont susceptibles de l'être.

## *B. Mesures touchant des technologies spécifiques*

### *B.1 Cadre stratégique agricole canadien*

Ce cadre, connu sous le nom de Cadre stratégique pour l'agriculture ou Cadre stratégique agricole (CSA), définit la politique agricole fédérale qui comporte cinq orientations :

1. Gestion des risques de l'entreprise
2. Salubrité et qualité des aliments
3. Science et innovation
4. Environnement
5. Renouveau

L'orientation environnementale porte notamment sur la pollution diffuse en milieu agricole. On y prévoit le financement de mesures de gestion bénéfiques comme l'aménagement de haies brise-vent et de bandes de protection riveraines, deux technologies à l'étude dans le cadre du projet Technologie et Innovation.

Le 7 juillet 2003, le gouvernement fédéral, représenté par Agriculture et Agroalimentaire Canada, a conclu avec le Québec un accord sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le 21<sup>e</sup> siècle. Cet accord s'échelonne de 2004 à 2008.

Dans ce contexte, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) assure la livraison au Québec du Programme national de gérance agroenvironnemental qui est intégré au programme provincial « Prime-Vert » et qui appuie entre autres l'établissement de haies brise-vent et de bandes de protection riveraines, comme on le verra plus loin. L'accord de 2004-2008 encadre également au Québec le Programme de couverture végétale du Canada

d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, une initiative en plusieurs points semblable et qui sera également abordée plus loin.

## ***B.2 Loi sur les pêches***

L'article 35 de la Loi sur les pêches s'applique partout au Canada et il interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson sans l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans ou par règlement pris en vertu de la Loi sur les pêches.

Dans ce cadre, la Politique de gestion de l'habitat du poisson de Pêches et Océans Canada vise à éviter les pertes nettes d'habitats dans le cas de travaux ou activités qui touchent l'habitat du poisson.

Ainsi, l'aménagement de bandes de protection riveraines peut en théorie engendrer une détérioration, une destruction ou une perturbation de l'habitat du poisson. Toutefois, la nature de ces travaux, notamment l'utilisation de techniques douces (par rapport à l'enrochement des rives), et l'application de bonnes pratiques lors de la réalisation des travaux minimisent ou éliminent les risques de perturbation de l'habitat du poisson. De plus, les bandes comportent généralement des bienfaits pour celui-ci (ex. couvert végétal réduisant le lessivage de fertilisants dans les cours d'eau).

## ***C. Sommaire des lois, règlements et politiques du gouvernement du Canada***

Le tableau 1 illustre de façon sommaire les effets de ces lois, règlements et politiques sur les technologies à l'étude.

**Tableau 1.** Lois, règlements et politiques du gouvernement du Canada : effets sur l'application des technologies

Technologies	Lois, règlements et politiques	Effets
Boisement en blocs du peuplier hybride; Culture intensive du saule en courtes rotations	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)  Cadre stratégique agricole (CSA)  Plans fédéraux sur les changements climatiques	Peu ou pas d'effets (=)  Pas d'effet direct (=)  Effets bénéfiques du plan de 2002 via le Programme Forêt 2020 (+) Objectif de contenu de l'essence à 5 % de biocarburant (+) Nouveau plan à venir; effets à préciser (?)
Haies brise-vent	LCÉE  CSA  Plans fédéraux sur les changements climatiques	Pas d'effet (=)  Effets via les programmes Prime-Vert et de Couverture végétale du Canada (+)  Nouveau plan à venir; effets à préciser (?)
Bandes de protection riveraines	Loi sur les pêches  LCÉE  CSA  Plans fédéraux sur les changements climatiques	Protection de l'habitat du poisson par l'entremise de mesures d'atténuation. Peu ou pas d'effets (=)  Pas d'effet (=)  Effets via les programmes Prime-Vert et de couverture végétale du Canada (+)  Nouveau plan à venir; effets à préciser (?)

Note : Caractérisation des effets

- + : effet positif
- = : effet neutre
- : effet négatif
- ? : effet à préciser

### 3.1.2 Programmes et mesures incitatifs

#### A. *Boisement en blocs du peuplier hybride*

##### A.1 *Programme pour l'évaluation et la démonstration de plantations de Forêt 2020*

Mis sur pied dans le cadre du Plan du Canada sur les changements climatiques de 2002, le Programme Forêt 2020 a été administré de 2003 à 2006 par le Service canadien des forêts (SCF) de Ressources naturelles Canada. Il fait suite à une vision, également appelée Forêt 2020, entérinée par le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF).

Le programme avait comme objectif principal d'explorer le potentiel de plantations d'espèces à croissance rapide pour atteindre les objectifs de lutte aux changements climatiques (piégeage du carbone relié à la diminution des gaz à effet de serre) et d'autres objectifs à caractère économique. Il s'agissait donc d'un programme d'évaluation et de démonstration de plantations visant à produire du bois d'œuvre et à explorer la capacité de séquestration du carbone atmosphérique par le boisement de terres non forestières.

Au Québec, une entente fédérale-provinciale pour la mise en œuvre de ce programme par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a été signée pour les périodes 2004-2005 et 2005-2006. Dans ce cadre, les critères d'admissibilité d'une station au Programme Forêt 2020 (Ménétrier et al., 2005) étaient les suivants :

- site non régénéré au sens du Protocole de Kyoto<sup>4</sup>;
- largeur minimale des blocs de 30 mètres;
- site accessible, la topographie autorisant l'emploi de la machinerie;
- drainage variant de rapide à imparfait;
- sol de texture fine à grossière;
- profondeur du sol de 30 centimètres minimum.

Au cours de la période 2004-2006, la participation fédérale au programme a atteint 412 000 \$, dont environ 269 000 \$ ont permis la mise en place de 98 hectares de plantation en blocs de peuplier hybride dans les territoires de sept agences régionales de mise en valeur des forêts privées du Québec.

Les principales activités financées par la participation fédérale comprenaient :

- la production des plants;
- la préparation de terrain;
- la mise en terre;
- les activités d'entretien des plantations durant la période de l'entente, dont une taille de formation.

Depuis 2006, les agences régionales de mise en valeur de la forêt privée assument le financement des travaux d'entretien de ces plantations.

---

<sup>4</sup> Un site est considéré comme déjà régénéré au sens du Protocole de Kyoto si les arbres établis par régénération naturelle, reboisement ou ensemencement sont susceptibles d'atteindre au moins 5 mètres de hauteur à maturité, avec un pourcentage de couverture de la surface de 30 % et plus.

## B. Systèmes agroforestiers

### B.1 Programme de couverture végétale du Canada

Le Programme de couverture végétale du Canada (PCVC) est une initiative fédérale relativement récente qui s'inscrit principalement en appui à la protection de l'eau en milieu agricole. Il s'agit d'une initiative du volet « Environnement » du Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA). Le PCVC poursuit quatre objectifs :

1. la protection des terres contre l'érosion éolienne et hydrique;
2. la protection de la qualité de l'eau;
3. le rehaussement de la biodiversité; et
4. la séquestration d'une plus grande quantité de carbone dans le sol.

Le PCVC appuie la plantation d'arbres ou arbustes utilisés dans des haies brise-vent et des bandes de protection riveraines.

Au Québec, le programme a débuté en juillet 2005 et est géré par le Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec (CDAQ). Le CDAQ a été créé en 1996 à la suite d'une entente intervenue entre l'Union des producteurs agricoles (UPA) et Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). La mission du CDAQ consiste à favoriser le développement d'une agriculture durable sur l'ensemble du territoire québécois en s'appuyant sur la prise en charge du milieu.

L'assemblée générale du CDAQ est composée de 41 membres de l'UPA, dont 16 proviennent de fédérations régionales et 24 de fédérations et syndicats spécialisés. Le conseil d'administration est constitué de sept personnes, dont un représentant d'AAC du Québec et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Ces deux derniers n'ont toutefois pas droit de vote.

Le CDAQ, en vertu d'une entente signée avec Agriculture et Agroalimentaire Canada, assure le soutien administratif et la mise en œuvre du PCVC au Québec de 2005 à 2008.

Le programme finance des initiatives collectives (deux agriculteurs et plus) pour la mise en place des pratiques de gestion bénéfiques (PGB) suivantes :

1. Gestion des zones riveraines
2. Mesure de lutte contre l'érosion (bandes riveraines)
3. Plantation de haies brise-vent
4. Services de consultation pour l'évaluation des besoins de protection des cours d'eau

On note que deux de ces pratiques touchent directement les systèmes agroforestiers du projet T&I, à savoir les bandes riveraines et les cultures intercalaires (un cas particulier de haies brise-vent).

Un comité de programme du CDAQ examine et évalue les projets soumis sur des formulaires relativement détaillés. Le comité est composé de représentants du CDAQ, du MAPAQ, d'AAC, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), d'Environnement Canada et de l'UPA.



Le comité de programme procède à l'évaluation des projets soumis quatre fois par an.

Les critères d'admissibilité stipulent que :

1. le projet doit impliquer au moins deux producteurs agricoles. Dans le cas des haies brise-vent et corridors boisés, les propriétés des producteurs agricoles doivent être contiguës. En revanche, pour les bandes riveraines, la contiguïté n'est pas obligatoire, mais les terres doivent se situer dans un même bassin versant;
2. le projet ne doit pas être réalisé, ni être en cours de réalisation;
3. chacun des producteurs doit détenir un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA).

Il importe de mentionner que le formulaire de demande d'aide doit contenir toutes les données nécessaires permettant d'effectuer une évaluation environnementale équivalente au processus prévu par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Les critères d'évaluation totalisent un maximum de 100 points et sont répartis comme suit :

1. Concordance avec les objectifs du programme (30 points)
2. Impact environnemental (20 points)
3. Qualité de la proposition (30 points)
4. Appui du milieu (20 points)

Les fonds admissibles sont octroyés, jusqu'à épuisement, aux projets soumis ayant cumulé au moins 60 % des points attribués à chacun des quatre critères décrits précédemment et dont le total est le plus élevé.

Les dépenses admissibles directement liées à la réalisation des pratiques de gestion bénéfiques (PGB) couvrent :

1. Le travail mécanisé pour l'aménagement et l'implantation de la PGB.
2. L'achat de matériaux divers tels que pierres, végétaux et semences.
3. Les frais d'honoraires professionnels et les frais de main-d'œuvre salariée directement reliés à la réalisation de travaux.
4. Le travail que le demandeur choisit d'effectuer lui-même avec son propre équipement et celui effectué par de la main-d'œuvre familiale.

Au Québec, pour la période allant de juillet 2005 à mars 2008, l'enveloppe budgétaire du PCVC disponible pour l'implantation des pratiques de gestion bénéfiques (PGB), dont les bandes riveraines et les haies brise-vent, est de l'ordre de 3 069 700 \$.

#### Haies brise-vent :

Les montants maximums disponibles sont de 70 % du total des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par ferme pour la durée du programme<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Jusqu'à 20 % de ces dépenses admissibles proviennent, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, du Programme Prime-Vert (volet 12), suite à une entente entre le CDAQ et le MAPAQ.

Selon des informations obtenues du CDAQ, un projet impliquant la culture intercalaire serait à première vue admissible puisqu'il contribuerait non seulement à la protection des terres contre l'érosion éolienne et hydrique, mais également à la séquestration du carbone dans le sol et au rehaussement de la biodiversité. Un tel projet pourrait être soumis au comité d'examen qui l'étudierait et l'évaluerait alors en fonction de l'ensemble des objectifs du PCVC. Rappelons toutefois qu'il faut respecter la notion de contiguïté entre les deux producteurs impliqués pour que le projet soit admissible.

La récolte éventuelle des arbres ne constitue pas une contrainte puisque le PCVC n'indique aucune limite expresse à cet effet. Cependant, on doit noter que les coûts liés à l'élagage ne seraient alors pas admissibles au financement.

#### Bandes de protection riveraines :

Le montant maximum disponible pour la gestion de zones riveraines correspond à 70 % du total des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par ferme pour la durée du programme.<sup>3</sup>

Les travaux admissibles visent l'établissement de bandes riveraines (par la plantation de fourrage, d'arbustes et d'arbres) et des mesures de lutte contre l'érosion dans les zones riveraines.

L'objectif de coupes partielles des bandes de protection riveraines, visant notamment à récolter le bois de qualité, enlever les arbres malades, préparer le remplacement des arbres abattus et éviter le renversement d'arbres pouvant causer de l'érosion, est compatible avec les objectifs poursuivis par le PCVC. On considère qu'il est nécessaire de récolter les arbres au terme de leur durée de vie. De fait, le comité d'examen des projets a dû se pencher sur un projet de production ligneuse dans une bande de protection riveraine et on constate une ouverture en ce sens.

#### Restrictions :

Le montant maximal cumulatif de subvention pour les haies brise-vent et les bandes de protection riveraines est limité à 50 000 \$ par producteur agricole pour défrayer l'ensemble des coûts liés aux pratiques de gestion bénéfiques (PGB) pour la durée du programme, y compris l'aide accordée depuis 2003 ou à recevoir dans le cadre du volet 10 (Réduction de la pollution diffuse) du Programme Prime-Vert du MAPAQ. L'aide provenant d'autres sources (fédérale, provinciale, municipale ou privée) peut servir à combler les frais non couverts par le programme.

#### *C. Sommaire des programmes et mesures incitatifs du gouvernement du Canada*

Le tableau 2 synthétise les effets des programmes incitatifs du gouvernement du Canada en lien avec les technologies à l'étude dans le présent projet.

**Tableau 2.** Programmes du gouvernement du Canada : effets sur l'application des technologies

<b>Technologies</b>	<b>Programmes</b>	<b>Effets</b>
Boisement en blocs du peuplier hybride	Programme pour l'évaluation et la démonstration de plantations de Forêt 2020 (terminé)	Évaluation et démonstration de l'établissement de plantations à une échelle semi-opérationnelle (+)
Culture intensive du saule en courtes rotations	Aucun programme	
Systèmes agroforestiers	Programme de couverture végétale du Canada (PCVC)	70 % des frais admissibles subventionnés (+) <sup>6</sup>

Note : Caractérisation des effets

+ : effet positif

= : effet neutre

- : effet négatif

## 3.2 Gouvernement du Québec

### 3.2.1 Lois, règlements et politiques

#### A. *Loi sur les forêts*

Au Québec, la gestion des forêts est régie par la Loi sur les forêts, adoptée en 1986 et amendée par la suite, notamment en 1996 suite à la tenue du Sommet sur la forêt privée en 1995. Ce sommet a réuni les représentants des partenaires majeurs dans le domaine de la forêt privée, à savoir les propriétaires de boisés privés, le monde municipal, les industries forestières et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Dans son préambule, la Loi souligne le principe de l'aménagement durable des forêts. En 1996, le gouvernement du Québec a inscrit dans la Loi les six critères d'aménagement durable des forêts entérinés par le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF).

La Loi définit cinq grands objectifs du régime forestier québécois :

1. La protection du milieu forestier
2. Le respect de la possibilité forestière
3. La responsabilisation des industriels en matière d'aménagement forestier
4. Le développement du secteur forestier
5. La protection de l'intérêt public

<sup>6</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, jusqu'à 20 % du financement des dépenses admissibles au PCVC peuvent provenir du volet 12 du Programme Prime-Vert du MAPAQ, suite à une entente entre ce dernier et le CDAQ.

## Mise en valeur des forêts privées

Alors que le Titre I de la Loi sur les forêts porte sur les forêts du domaine de l'État, le Titre II est consacré spécifiquement à la mise en valeur des forêts privées.

Le chapitre 1 du Titre II porte sur les plans et programmes. Il permet au ministre d'élaborer notamment des programmes axés sur le rendement accru et d'accorder une aide financière à toute personne ou organisme, y compris les agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

## Définition du producteur forestier

Le chapitre 2 du Titre II de la Loi porte sur le producteur forestier. L'article 120 énonce qu'un producteur forestier reconnu est une personne ou un organisme qui satisfait aux conditions suivantes :

- Posséder une superficie à vocation forestière d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié par un ingénieur forestier, conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente.
- Enregistrer auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).
- Par ailleurs, en vertu du Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus, payer des frais d'enregistrement de 20 \$ à un bureau mandaté par le MRNF. Le producteur obtient en retour un certificat de qualité valide pour dix ans.

Selon cette définition, outre des propriétaires ruraux, des municipalités et au moins une MRC possèdent présentement le statut de producteur forestier.

Concernant la notion de « vocation forestière », il ressort que dans l'application de l'article de la Loi cette vocation n'est pas restreinte à la vocation actuelle. Par conséquent, les vocations actuelle, potentielle, entrevue ou future d'une superficie d'au moins quatre hectares sont prises en compte.

Toutefois, deux ou trois producteurs qui possèdent des lots contigus totalisant un minimum de quatre hectares ne peuvent se qualifier comme « producteur forestier reconnu ». Il importe que chacun des producteurs dispose distinctement de quatre hectares d'un seul tenant. Il peut s'agir par exemple de deux hectares déjà boisés auxquels s'ajouteraient deux hectares de terres en friche.

Le statut de producteur forestier reconnu comporte certains avantages. En effet, il donne accès au remboursement des taxes foncières et au soutien financier et technique offert par les agences de mise en valeur des forêts privées. Ces avantages sont rattachés aux programmes qui seront traités plus loin dans la section 3.2.3.

Enfin, notons que le budget 2006 du gouvernement du Québec a annoncé des mesures d'étalement des revenus pour les propriétaires de boisés privés. Ceux-ci pourront reporter sur

quatre années jusqu'à 80 % de leur revenu annuel provenant de la vente de bois coupé dans leur forêt privée.

## Agences régionales de mise en valeur des forêts privées et leurs partenaires

### Définition et objectifs

Suite au Sommet sur la forêt privée tenu en 1995, la Loi sur les forêts a été amendée, notamment pour instituer les 17 agences de mise en valeur des forêts privées. Selon la Loi, les agences ont pour but, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de leur territoire, en particulier par :

1. l'élaboration et l'application d'un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) des forêts privées; et
2. le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur des forêts privées.

Les 17 agences régionales de mise en valeur des forêts privées sont donc les organismes chargés d'assurer la livraison des programmes d'aide aux producteurs forestiers reconnus dans chacune des régions administratives du Québec. Certaines de ces régions ont plus d'une agence.

Une agence régionale de mise en valeur des forêts privées est une personne morale à but non lucratif formée d'un conseil d'administration composé de quatre groupes de partenaires :

1. Représentants d'organismes qui regroupent des propriétaires forestiers
2. Représentants de titulaires régionaux de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois qui acquièrent des volumes de bois de producteurs privés situés sur le territoire de l'agence
3. Représentants du monde municipal (municipalités régionales de comté)
4. Représentants du MRNF

On retrouve au sein de ces agences deux types d'organismes regroupant les propriétaires forestiers. En premier lieu, les syndicats et offices de producteurs de bois, qui sont des organismes à but non lucratif formés et gérés par les producteurs de bois et dont l'objectif est de défendre les intérêts de l'ensemble des propriétaires de boisés producteurs de bois. À titre de gestionnaires des plans conjoints, les syndicats et offices sont notamment appelés à négocier un prix des bois équitable pour tous, optimiser le transport des bois et assurer une mise en marché ordonnée des bois récoltés.

En second lieu, on retrouve les organismes de gestion en commun (OGC) représentés par des compagnies et des coopératives appartenant aux actionnaires et aux coopérateurs et qui sont accessibles à l'ensemble des propriétaires forestiers du territoire couvert par leur unité d'aménagement. Ces organismes offrent aux propriétaires forestiers l'expertise, notamment celle de conseillers forestiers reconnus par les agences, et la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux sylvicoles.

Le conseil d'administration d'une agence joue un rôle crucial dans l'établissement annuel des priorités et orientations qui s'inspirent en bonne partie du Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) de la forêt privée située sur son territoire.

Le PPMV, de même que les orientations et priorités retenues chaque année, sont des éléments pris en compte par les conseillers forestiers qui accompagnent les producteurs forestiers dans leurs démarches auprès de l'agence dans le but d'avoir accès à une aide financière et technique pour divers travaux sylvicoles qui sont recommandés dans les plans d'aménagement forestier des propriétaires. Les conseillers forestiers accrédités par l'agence de mise en valeur des forêts privées sont des ingénieurs forestiers ou des firmes qui ont à leur emploi un ou des ingénieur(s) forestier(s).

Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées doivent obtenir l'autorisation préalable du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et des syndicats locaux de l'Union des producteurs agricoles (UPA) pour financer des travaux de boisement sur des terres situées dans une zone agricole, notamment des terres en friche.

### Plans de protection et de mise en valeur des forêts privées

Élaborés par les agences (ou par délégation, mais sous la responsabilité de ces dernières), les plans de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV) doivent respecter, sur le territoire de toute municipalité régionale de comté (MRC), les objectifs du schéma d'aménagement et de développement au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. On note ici que les grandes villes (Laval, Longueuil, Lévis, Gatineau, Québec, Montréal) sont considérées comme des MRC. L'agence doit transmettre une copie de son PPMV à toute MRC faisant partie de son territoire pour examen et approbation. Ce plan est mis à jour tous les cinq ans. Dans le cadre de l'élaboration du PPMV, l'agence présente les orientations favorisant le développement durable des forêts privées, les mesures qu'elle entend appliquer et les critères permettant de juger l'atteinte des divers objectifs retenus.

Le PPMV des forêts privées comporte trois grandes composantes :

1. une mise en contexte et une description du milieu;
2. une problématique avec orientations et enjeux; et
3. des stratégies et un plan d'action.

L'agence de mise en valeur des forêts privées est chargée de l'élaboration, de l'implantation et du suivi de ce plan au moyen d'indicateurs de performance.

### Financement des agences

Le financement des agences provient principalement du gouvernement du Québec (60 %). Environ 20 % du budget des agences provient des compagnies forestières faisant l'acquisition de bois sur le territoire des agences. Dans ce dernier cas, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois (sciage; pâtes et papier) doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées du territoire de l'agence qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration. La contribution est définie par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement. Ce montant était de 1,20 \$/m<sup>3</sup> en 2005. Le 18 mai 2006, le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) a annoncé une augmentation de 25 % sur deux ans de sa contribution aux agences en échange d'un accès accru au bois des forêts privées (communiqué de presse : <http://www.cifq.qc.ca>).

Les propriétaires de boisés privés, sans contribuer directement au financement des agences, le font en partie au coût des travaux sylvicoles effectués sur leurs terres. Leur

contribution est estimée à environ 20 % des coûts de ces travaux dont le complément provient de l'agence de mise en valeur des forêts privées concernée.

Depuis 1996, le niveau de financement d'une agence par le MRNF est assuré selon des critères d'attribution qui tiennent compte notamment de la superficie du territoire, du nombre de producteurs forestiers reconnus et de la valeur des travaux sylvicoles effectués.

En 2004-2005, le MRNF a diminué sa contribution aux agences de 13 %, ce qui a entraîné des effets sur l'ampleur des travaux sylvicoles soutenus financièrement dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée. Une telle baisse de financement peut aussi astreindre une agence à revoir ses priorités, dont la majorité sont calculées sur son Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées.

Une nouvelle politique d'intensification de l'aménagement forestier pourrait avoir un effet sur le cadre législatif et les politiques qui en découlent. Dans cette ligne, le ministre Corbeil a annoncé, le 7 mars 2006, qu'une stratégie d'investissements sylvicoles doit faire l'objet, au cours de l'année 2006, de consultations auprès des intervenants régionaux et des partenaires touchés. Les modalités d'une telle stratégie seront donc définies ultérieurement, ce qui rendra possible l'évaluation des impacts financiers sur les agences de mise en valeur des forêts privées et les programmes qui y sont rattachés.

Par ailleurs, le discours du budget 2006-2007 du gouvernement du Québec spécifiait un montant totalisant 75 millions de dollars pour quatre années pour l'éventuelle stratégie d'investissements sylvicoles. La stratégie doit recevoir l'approbation des autorités gouvernementales et elle contiendra des actions en forêts publique et privée qui seront connues plus tard.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, M. Pierre Corbeil, a invité en mai 2006 les partenaires de la forêt privée (municipalités, producteurs forestiers privés, industrie forestière) à participer à une rencontre afin d'actualiser les modalités portant sur la protection et la mise en valeur des forêts privées, notamment la réglementation municipale, le fonctionnement des agences régionales, le financement de l'aménagement et la fiscalité des propriétaires de boisés. Au terme de cette rencontre, le ministre Corbeil a confirmé, pour les cinq prochaines années, une enveloppe annuelle de 30 millions de dollars pour le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées appliqué par les agences de mise en valeur des forêts privées. À cela s'ajoute un budget de 5 millions de dollars pour la réalisation de travaux commerciaux en forêt privée en 2006 et 2007 (communiqué de presse sur <http://www.mrnfp.gouv.qc.ca>).

## ***B. Stratégie de protection des forêts***

La Stratégie de protection des forêts a été adoptée en 1994 et résulte d'une large consultation tenue en 1991 par le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE). La stratégie comporte 20 engagements de nature technique relatifs à la mise en œuvre de pratiques sylvicoles préventives et à l'application de méthodes de lutte exemptes de pesticides chimiques (insecticides et phytocides). Comme conséquence de cette stratégie, le gouvernement ne subventionne plus (par l'entremise des agences de mise en valeur des forêts privées) l'utilisation de pesticides chimiques. Le propriétaire forestier peut toutefois y recourir, mais à ses frais.

Cette stratégie a pour effet d'augmenter les coûts d'établissement et, éventuellement, d'entretien des plantations de peuplier hybride. On ne dispose toutefois pas d'étude des impacts économiques que représente l'application de cette stratégie pour les producteurs forestiers privés. On estime que l'abandon des pesticides chimiques représente une augmentation de l'ordre de 100 % des coûts d'établissement des plantations en général, ce qui n'est pas forcément le cas pour les plantations de peuplier hybride.

### *C. Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

Le régime de protection du territoire agricole institué par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) a pour objet « d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. » (article 1.1). La Commission de protection du territoire agricole du Québec contrôle l'application de la Loi, notamment en examinant les demandes d'autorisation sur l'inclusion ou l'exclusion d'un lot d'une zone agricole. Elle peut de plus émettre des avis pour toute autre affaire qui doit lui être référée.

La Loi a recours à la notion de zone agricole désignée (liste de municipalités inscrites dans une annexe de la Loi) et à la notion de zone agricole incluse dans une municipalité locale.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) de même que les syndicats de base de l'Union des producteurs agricoles (UPA) doivent donner leur aval pour qu'un programme puisse financer le boisement sur des terres zonées agricoles.

Dans la pratique, en vertu d'une entente interministérielle survenue entre le MRNF et le MAPAQ, le propriétaire, par l'entremise de son conseiller forestier, doit demander une autorisation au MAPAQ pour boiser une terre située en zone agricole, généralement une friche. De façon plus précise, le plan d'aménagement forestier conçu pour le producteur forestier doit mentionner comme l'un de ses objectifs le boisement de la terre.

Toutefois, la question du zonage agricole et de la vocation des terres en friche montre des variations d'une région à l'autre. À titre d'exemple, dans le territoire de l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, lors de l'élaboration de son Plan de protection et de mise en valeur de la forêt commerciale de 2001, il y a eu intégration des caractérisations des friches agricoles représentant un potentiel pour une vocation forestière. Dans ce cadre, un mécanisme a été mis en place pour autoriser le boisement sur des terres agricoles en friche.

Ainsi, un formulaire de demande de boisement relativement simple est rempli par le propriétaire et son conseiller forestier et le tout est contresigné par un ingénieur forestier. On y précise la superficie à boiser, le type d'utilisation ou de production agricole antérieure, le nombre d'années en friche depuis l'abandon de la culture, l'intérêt du milieu agricole pour les superficies visées et les raisons de la demande de boisement. On y présente également l'état du terrain (relief, drainage, etc.) de même que les essences pressenties pour le boisement.

Après examen, le syndicat de base signifie son acceptation ou son refus et sa décision doit être motivée. Il transmet des copies de sa décision au conseiller forestier du propriétaire, à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées et au MAPAQ.



En cas de refus, le propriétaire peut interjeter appel auprès du MAPAQ. Par ailleurs, en vertu de l'entente, un propriétaire ne peut soumettre une nouvelle demande qui a préalablement été refusée avant un délai de cinq ans.

De plus, il est intéressant de noter que la définition d'agriculture spécifiée dans la Loi comprend notamment « la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles... ». On constate que l'agriculture, selon la Loi elle-même, n'exclut pas automatiquement les fins sylvicoles.

Étant donné cette ouverture de la Loi, nous nous sommes adressés à une direction régionale du MAPAQ pour vérifier si la culture intensive du saule peut être considérée comme une forme d'agriculture puisqu'elle s'y apparente avec des récoltes périodiques tous les 3 à 4 ans. Notre vérification nous a permis de constater la complexité du processus pour faire reconnaître cette culture ligneuse comme étant une pratique agricole.

La Loi sur les producteurs agricoles définit ainsi un produit agricole : « tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits de l'alimentation en provenant; le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole. »

Dans les faits, cette définition a été élargie à des produits comme la production d'arbres de Noël et les petits arbustes. Le maïs est reconnu comme un produit agricole, servant a priori pour l'alimentation animale et/ou humaine, même s'il peut être destiné à une usine de transformation pour la production de biocarburants comme l'éthanol. De plus, pour qu'un agriculteur soit reconnu comme tel, il doit maintenir une production annuelle d'un produit reconnu assurant des revenus bruts annuels d'au moins 5 000 \$.

Une culture intensive en courtes rotations du saule produit des tiges. Pour déterminer si celles-ci constituent ou non un produit agricole, un producteur agricole devrait soumettre une demande en ce sens à un bureau régional du MAPAQ. Après l'obtention d'un avis de la direction centrale, une réponse devrait être fournie au producteur. Cette décision ferait en quelque sorte jurisprudence pour les autres régions desservies par le MAPAQ.

Enfin, notons que si les tiges de saule étaient reconnues comme un produit agricole, cette culture pourrait éventuellement faire l'objet d'un projet de démonstration soutenu financièrement par un bureau régional du MAPAQ.

#### *D. Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et Loi sur les producteurs agricoles*

Dans l'application des technologies à l'étude, deux lois peuvent influencer la mise en marché des produits ligneux. Il s'agit de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles.

En vertu de ces lois et sous certaines conditions, la mise en marché de certains produits agricoles et ligneux peut faire l'objet d'un plan conjoint. Dans ces conditions, un syndicat ou un office de producteurs de bois peut se voir octroyer, sur décision des producteurs visés par le plan, un monopole pour la mise en marché de produits ligneux, par exemple le bois à pâte résineux en provenance des forêts privées de son territoire.

Pour ce faire, un regroupement de producteurs (c.-à-d. une association, une coopérative ou un groupe d'au moins 10 producteurs agricoles) doit soumettre à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une requête et un projet de plan conjoint qui précise notamment la catégorie de producteurs, le produit visé, le territoire de provenance du produit et à quel acheteur ou à quelle fin il se destine.

Le projet de plan soumis à la Régie doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration du regroupement autorisant la présentation de celui-ci et l'approuvant. Le regroupement, dans sa demande, doit indiquer le cas échéant les motifs pour lesquels le plan proposé ne devrait pas être soumis à un référendum, tel que prévu par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. Si la Régie décide de tenir un référendum auprès des producteurs intéressés, le projet de plan doit alors être approuvé par les deux tiers des producteurs votants, avec une participation minimale de 50 %.

Un plan conjoint est administré, au choix des requérants, par un office de producteurs agricoles, un syndicat ou une fédération de syndicats spécialisés. Le plan concerne l'ensemble des individus ou entreprises qui détiennent le produit visé par le plan, qu'ils se soient prononcés ou non lors du référendum organisé par la Régie.

#### *E. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme régit au Québec l'aménagement du territoire en milieux urbain, périurbain et agricole. Elle prévoit la confection des schémas d'aménagement dont se dotent les municipalités régionales de comté (MRC). Un schéma d'aménagement doit entre autres déterminer les grandes orientations de l'aménagement du territoire et spécifier les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci. Dans la zone agricole faisant partie de son territoire, un schéma d'aménagement doit également assurer la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme, avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles (art. 5).

Par ailleurs, le schéma d'aménagement d'une MRC peut notamment déterminer des orientations en vue de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts, selon l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) des forêts privées peut s'appliquer dans une MRC s'il satisfait aux objectifs du schéma d'aménagement de celle-ci.

#### *F. Loi sur les compétences municipales*

Depuis janvier 2006, la nouvelle Loi sur les compétences municipales donne aux municipalités régionales de comté (MRC) « la compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. » Cette compétence s'étend également aux lacs. En vertu de cette loi, une MRC peut réaliser des travaux « permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. » Les travaux peuvent être effectués dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. Cette responsabilité concernant les travaux est exclusive à une MRC; ainsi, une municipalité locale ne peut entreprendre de tels travaux.

### *G. Loi sur la qualité de l'environnement*

Administrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) s'applique principalement dans les cas d'aménagement de bandes de protection riveraines.

L'article 4 du Règlement sur les exploitations agricoles énonce que « sauf dans un cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine. » Par ailleurs, le même règlement vient limiter la quantité de lisier de porc qui peut être épandu sur les terres agricoles.

### *H. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*

Au Québec, les normes minimales de protection des bandes riveraines sont définies, par le truchement de la notion de rive, par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée en 1987 par le gouvernement et modifiée par la suite en 1991, 1996 et 2005.

La politique établit que la largeur de rive à protéger (à partir de la ligne des hautes eaux du cours d'eau) se mesure horizontalement et correspond généralement à un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. Par ailleurs, cette largeur minimale est de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Toutefois, en milieu agricole, la culture du sol est permise dans la rive, dans la mesure où une bande minimale de 3 mètres est conservée en bordure du lac ou du cours d'eau entre la culture et le cours d'eau. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance horizontale inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive à protéger doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. Ce qui revient à dire qu'en milieu agricole et à des fins de culture du sol, la bande riveraine résiduelle mesure au minimum 3 mètres.

On doit noter qu'en vertu de l'article 3.1 de la Politique, les modifications de la couverture végétale des rives, ce qui inclurait le boisement ou l'aménagement de bandes de protection riveraines, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Par ailleurs, l'article 3.2 e) indique que les travaux autorisés dans les rives comprennent, parmi les ouvrages et travaux relatifs à la végétation :

- « les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte de 50 % des tiges d'arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole; et

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins. »

La largeur de la bande de protection riveraine en milieu agricole, surtout en ce qui concerne la production porcine, a été traitée dans le cadre d'audiences menées par le Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Il en ressort que les positions des divers groupes entendus varient beaucoup, mais se rallient au consensus sur le besoin d'une bande de protection riveraine de l'ordre de 5 mètres et plus (Nolet, 2004, pp.11-12).

### *I. Code civil du Québec*

Le Code civil du Québec peut conditionner l'aménagement de haies brise-vent en milieu rural ou à l'intérieur des limites des municipalités.

On mentionne souvent l'article 986 du Code civil pour faire valoir la norme de 5 mètres (15 pieds). Selon cet article, un propriétaire est obligé de couper tous les arbres situés à moins de 5 mètres de la ligne séparatrice du lot d'un voisin si celui-ci se plaint d'inconvénients causés à sa propriété.

Cet article fait ressortir la notion de preuve à faire de la part du plaignant qu'il y a bien nuisance causée par un ou des arbres ou encore par toute une haie. L'article 1457 du Code civil précise que le plaignant a tout le loisir de demander réparation si des préjudices réels lui sont causés.

Dans la pratique, on encourage un agriculteur qui désire aménager une haie brise-vent à proximité de la ligne séparatrice entre son lot et le lot de son voisin à obtenir l'accord de ce dernier. Un acte notarié, indiquant l'accord des deux parties, est habituellement suffisant pour assurer une certitude chez la partie qui aménage la haie. Cette entente convenue n'est valable que pour les propriétaires actuels.

Enfin, rappelons que l'aménagement de haies brise-vent peut être réglementé par certaines municipalités.

### *J. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), secteur Faune, administre la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qui date de l'époque du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP). Par le truchement de la Loi, le ministère vise à assurer la protection des habitats et des espèces fauniques. Cette loi stipule que « nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visés par cet habitat. »

Un projet peut donc nécessiter une autorisation ou un avis faunique de la part du MRNF avant les travaux et entraîner la mise en place de mesures d'atténuation.

### *K. Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*

La Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers correspond à l'assise juridique qui permet à la Financière agricole du Québec d'offrir des garanties de prêts aux producteurs forestiers et agricoles reconnus, notamment dans le cadre du Programme de financement forestier décrit à

la section 3.2.3. Dans le cas des producteurs forestiers, des prêts sont consentis dans le but d'accéder à une superficie de plus de 60 hectares.

#### *L. Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois*

Le 28 juin 2006, le gouvernement du Québec a annoncé la création de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois. La commission est chargée de dresser un état de situation sur les enjeux et défis de ce secteur, examiner l'efficacité des interventions gouvernementales, établir un diagnostic et faire des recommandations. Celles-ci prendront en considération les défis de la compétitivité et des revenus agricoles, les attentes sociétales et la mise en valeur des potentiels régionaux. En se basant sur un document de consultation, des assemblées publiques permettront aux trois commissaires de déposer leur rapport au plus tard en janvier 2008.

#### *M. Stratégie énergétique du Québec*

En mai 2006, le gouvernement du Québec a rendu public le document « L'énergie pour construire le Québec de demain » qui constitue la stratégie énergétique du Québec pour l'horizon 2006-2015. On y annonce une stratégie plus globale, portant sur les changements climatiques, qui est décrite à la section suivante.

Même si le Québec maintient le cap sur l'utilisation de l'hydroélectricité comme principale source d'énergie « propre », sans renoncer pour autant à des gisements potentiels d'hydrocarbures dans l'estuaire du Saint-Laurent, un des objectifs poursuivis par la stratégie consiste en une consommation plus efficace de l'énergie. À ce chapitre, la stratégie précise que les diverses mesures privilégiées contribueront à la lutte aux changements climatiques avec un total de 9,4 millions de tonnes de gaz à effet de serre évitées annuellement en 2015.

La stratégie fait état de l'intention du gouvernement de favoriser les carburants renouvelables (biocarburants), comme l'éthanol-carburant, en ayant pour objectif d'atteindre 5 % d'éthanol en moyenne dans les ventes d'essence d'ici 2012. Toutefois, plutôt que de miser uniquement sur l'éthanol produit à partir de maïs-grain, la stratégie propose la mise en valeur de la biomasse provenant des résidus forestiers et agricoles de même que des déchets urbains. Le document fait part du souhait du gouvernement de lancer en 2007 une usine de démonstration d'éthanol cellulosique qui serait active en 2008, mise au point en 2010 et opérationnelle en 2012.

On mentionne également la mise sur pied d'une chaire de recherche universitaire pour stimuler les travaux de recherche dans cette filière, de même que la création d'un comité de travail chargé d'examiner la question des approvisionnements en matières premières. La stratégie mentionne également que le gouvernement reconnaît et s'intéresse aux travaux menés notamment par l'Institut de recherche en biologie végétale (IRBV) de l'Université de Montréal sur la sylviculture en courtes rotations qui visent la production de fibre à pâtes et de biomasse à des fins énergétiques à partir d'essences à croissance rapide comme le peuplier et le saule hybride en remplacement des céréales et grains.

#### *N. Plan d'action du Québec 2006-2012 sur les changements climatiques*

Le 15 juin 2006, le gouvernement du Québec a rendu public son plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques. Le document intitulé « Le Québec et les changements

climatiques, un défi pour l'avenir » implique des dépenses de 1,2 milliard de dollars réparties sur six ans.

Le plan vise une réduction des émissions équivalentes en CO<sub>2</sub> de l'ordre de 10 Mt d'ici 2012, ce qui permettrait au Québec de satisfaire aux exigences du Protocole de Kyoto par un niveau d'émission inférieur de 1,5 % au niveau de référence de 1990 (c.-à-d. 85,3 Mt).

Le plan comporte 24 actions dont le but est de réduire ou d'éviter les gaz à effet de serre dans divers secteurs d'activités. Parmi celles-ci, on note les suivantes qui représentent un intérêt pour le présent projet et les technologies à l'étude :

- Faire en sorte que les distributeurs d'essence fournissent 5 % d'éthanol dans l'ensemble de leurs ventes d'ici 2012.
- Sensibiliser le public sur les solutions à la problématique des changements climatiques.
- Former les entreprises et organismes québécois sur les différents systèmes de crédits de CO<sub>2</sub>.
- Instaurer un programme pour soutenir la recherche et l'innovation technologique visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone.

Dans son plan, le Québec invite le gouvernement du Canada à contribuer financièrement à son plan d'action en accordant un montant de l'ordre de 328 millions de dollars pour une réduction supplémentaire des émissions de GES au Québec de 3,8 Mt, ce qui représente une réduction de 6 % sous le niveau de référence de 1990 (c.-à-d. 85,3 Mt).

### 3.2.2 Sommaire des lois, règlements et politiques du gouvernement du Québec selon les technologies à l'étude

#### *A. Boisement en blocs du peuplier hybride*

Le boisement en blocs du peuplier hybride en rotations de 15 à 20 ans sur des terres privées est principalement régi par la Loi sur les forêts dans le cas où des propriétaires obtiennent des subventions des agences de mise en valeur des forêts privées.

Ainsi, les propriétaires terriens ne possédant pas de superficie de quatre hectares à vocation forestière ne peuvent être considérés comme producteurs forestiers reconnus. De fait, ces propriétaires ou organismes ne peuvent être admissibles au soutien technique et financier offert par les agences de mise en valeur des forêts privées, ni au remboursement de taxes foncières (voir section 3.2.3). Un projet est toutefois à l'étude au sein de l'Agence forestière de la Montérégie qui concerne les propriétaires de superficies forestières de moins de quatre hectares.

Toutefois, le fait de satisfaire au critère de quatre hectares de superficie à vocation forestière n'oblige pas le producteur forestier à faire du boisement sur toutes ses superficies non boisées à vocation forestière. Les objectifs du boisement doivent en principe se retrouver dans le plan d'aménagement forestier (PAF), lequel identifie les travaux sylvicoles pouvant être effectués sur une partie ou la totalité du territoire à vocation forestière.

Par ailleurs, le propriétaire d'une terre située en zone agricole qui désire la boiser doit obtenir une autorisation de boisement du MAPAQ et de l'UPA locale.

### *B. Culture intensive du saule en courtes rotations*

On retrouve le même contexte juridique et réglementaire que pour la culture en blocs du peuplier hybride.

### *C. Haies brise-vent et bandes de protection riveraines*

L'aménagement de haies brise-vent et de bandes de protection riveraines fait généralement intervenir des outils réglementaires autres que ceux associés à la Loi sur les forêts.

#### Haies brise-vent

L'aménagement des haies brise-vent est régi par le Code civil du Québec. En résumé, un agriculteur qui désire aménager une haie brise-vent a intérêt à obtenir l'accord de son voisin par acte notarié si cette haie est située à moins de 5 mètres (15 pieds) du terrain de son voisin, sinon il est passible de poursuites si son action cause à ce dernier des préjudices démontrables.

#### Bandes de protection riveraines

Pour l'aménagement de bandes de protection riveraines, le contexte réglementaire est plus complexe. Il fait principalement intervenir la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui établit les normes minimales à respecter.

Par ailleurs, le Règlement sur les exploitations agricoles, découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement, interdit l'accès des animaux de ferme à un cours d'eau et à sa bande riveraine. Ce règlement peut favoriser l'aménagement de bandes de protection riveraines en empêchant le bétail de brouter et de piétiner la végétation qui s'y trouve.

On note que dans les échanges entre praticiens, une certaine confusion quant à la notion de rive peut subsister. Au sens de la politique de protection en la matière, elle fait référence à une berge d'au moins 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux en milieu agricole. Par ailleurs, dans un contexte d'aménagement de bandes de protection riveraines, la rive peut, selon les cas, se confondre avec la bande elle-même ou s'en distinguer. Dans les faits, une partie de celle-ci est généralement herbacée.

Les tableaux 3 et 4 présentent respectivement une synthèse des effets de la Loi sur les forêts de même qu'une synthèse des effets d'autres lois et règlements du gouvernement du Québec sur l'application des technologies à l'étude.

**Tableau 3. Loi sur les forêts : effets sur l'application des technologies**

Technologies	Effets
Boisement en blocs du peuplier hybride, culture intensive du saule en courtes rotations et, dans une moindre mesure, haies brise-vent et bandes de protection riveraines	<p>Agences régionales de mise en valeur des forêts privées et ses partenaires (+), PPMV des forêts privées (+, -, =), programmes de mise en valeur (+), priorités et orientations annuelles en fonction des budgets disponibles (+, -, =)</p> <p>Statut de producteur forestier : admissibilité au financement de travaux sylvicoles par les agences (+), remboursement des taxes foncières (+), superficie minimale de 4 ha à vocation forestière (-)</p>

Note : Caractérisation des effets

+ : effet positif

= : effet neutre

- : effet négatif

**Tableau 4. Autres lois, règlements et politiques du gouvernement du Québec : effets sur l'application des technologies**

Technologies	Lois, règlements et politiques	Effets
Ensemble des technologies à l'étude	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	Schémas d'aménagement à respecter (-, =, +)
	Loi sur les compétences municipales	Règlementation sur les cours d'eau et les lacs et pouvoir d'exécuter des travaux sur ceux-ci confiés aux MRC (+)
	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et Loi sur les producteurs agricoles	Selon les régions, mise en marché de certains produits du bois par l'entremise des plans conjoints (-, =, +)
	Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois	À préciser suite au dépôt du rapport prévu au plus tard en janvier 2008 (?)
	Stratégie énergétique du Québec	Objectif de favoriser les biocarburants (+); Usine de démonstration d'éthanol cellulosique (+); Chaire de recherche universitaire sur la bioénergie (+); Comité de travail sur l'approvisionnement en matières premières (+); Filière énergétique pour la cellulose (+)



Technologies	Lois, règlements et politiques	Effets
Ensemble des technologies à l'étude	Plan d'action du Québec sur les changements climatiques	Objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012 (+); Annonce d'un programme de R-D visant la réduction des émissions nettes de GES (+); Annonce d'une initiative de formation sur les crédits de CO <sub>2</sub> (+)
Boisement en blocs du peuplier hybride et culture intensive du saule en courtes rotations	Stratégie de protection des forêts	Aucun pesticide chimique subventionné : effet négatif sous l'angle économique (-)
	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	Autorisation nécessaire pour subventionner le boisement de terres zonées agricoles, avec variations régionales (-); Définition de l'agriculture incluant la sylviculture, mais processus de reconnaissance à évaluer (=,+)
	Stratégie d'investissements sylvicoles	Investissements pour la forêt privée. Stratégie attendue en 2006 (?)
Haies brise-vent	Code civil du Québec	Norme du 5 m de la ligne séparatrice du lot d'un voisin (-)
Bandes de protection riveraines	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	Normes minimales de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (+)
	Loi sur la qualité de l'environnement	Interdit l'accès des animaux aux cours d'eau et aux bandes riveraines (+)
	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	Mesures d'atténuation pour la protection d'habitats et d'espèces fauniques (+)

Note : Caractérisation des effets

+ : effet positif

= : effet neutre

- : effet négatif

? : effet à préciser

### 3.2.3 Programmes et mesures incitatifs

#### A. Programmes s'adressant aux producteurs forestiers reconnus

##### A.1 Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées

Le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, administré par les 17 agences régionales de mise en valeur des forêts privées, offre une aide financière et technique aux

producteurs forestiers reconnus. Il est le programme forestier le plus connu et le plus accessible aux propriétaires intéressés par le boisement de friches.

Les activités de ce programme visent à protéger et à mettre en valeur toute superficie à vocation forestière enregistrée. Il faut rappeler ici que le terme « vocation forestière » n'est pas limité à l'état actuel d'une superficie d'au moins quatre hectares, mais doit également s'interpréter comme une vocation future ou envisagée pour cette superficie. Une activité de boisement peut s'effectuer sur une partie ou la totalité du terrain à vocation forestière.

Comme indiqué précédemment, les terres en friche, situées en zone agricole, doivent faire l'objet d'une autorisation du MAPAQ et du syndicat de base concerné si l'on se propose d'y subventionner le boisement.

### Activités de sylviculture bénéficiant d'une aide financière

Les activités couvertes par le programme de mise en valeur des forêts privées comprennent :

1. L'élaboration de plans d'aménagement forestier
2. L'aide technique
3. L'aide à l'exécution de travaux sylvicoles
4. La fourniture de plants pour le boisement

Les travaux couverts par le programme varient quelque peu selon les agences, mais ils se répartissent globalement dans les principales catégories suivantes :

- Activités de préparation de terrain (groupe 05)
- Reboisement (groupe 06)
- Entretien des jeunes plantations (groupe 07)
- Traitements non commerciaux (groupe 08)
- Traitements commerciaux (groupe 09)
- Voirie et drainage (groupe 10)
- Plans d'aménagement forestier (groupe 11)
- Contacts avec le propriétaire (groupe 12)
- Coupe intermédiaire (groupe 13)

Des taux (à l'hectare, par plant, par plan d'aménagement forestier, etc.) sont établis par chacune des agences de mise en valeur des forêts privées. En règle générale, les travaux sont financés jusqu'à 80 % des coûts réels estimés. Les 20 % des coûts restants sont réputés être la contribution du producteur forestier reconnu. Les plants de feuillus et de résineux sont fournis gratuitement, par l'intermédiaire de l'agence, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). À titre illustratif, l'annexe I présente la grille des taux de l'aide financière de l'Agence des forêts privées de Québec 03 pour l'année 2006-2007. Un montant annuel maximal de 20 000 \$ de travaux admissibles est généralement consenti par les agences à un producteur forestier, qu'il soit un particulier, un organisme comme une compagnie privée ou une municipalité.

On note toutefois des variations d'une agence à l'autre. Ainsi, en 2005, le montant maximal annuel par producteur forestier était de 30 000 \$ dans les régions des agences de la Montérégie et de la Beauce, de 25 000 \$ dans le Bas-Saint-Laurent et de 20 000 \$ en Estrie

(40 000 \$ tous les deux ans) et dans les Appalaches. Dans la région de l'agence de Québec, le montant maximum annuel est de 51 000 \$ par propriétaire. Toutefois, les conseillers forestiers doivent respecter une limite de 6 000 \$ (excluant les plans d'aménagement forestier) d'aide financière moyenne par propriétaire.

Une consultation effectuée auprès de ces six agences de mise en valeur des forêts privées a permis de vérifier quels étaient les travaux admissibles pour la culture du peuplier hybride en rotations de 15 à 20 ans. Pour quatre de ces agences, les travaux sont admissibles au soutien technique et financier. Toutefois, dans le cas de l'Agence forestière de la Montérégie, après avoir décrété un moratoire sur le boisement du peuplier hybride à cause d'expériences négatives, celle-ci finance à nouveau, de manière expérimentale, ce type de culture en 2006 sur une superficie totale limitée à 10 hectares, chaque propriétaire retenu étant limité à des travaux réalisés sur un maximum de deux hectares par an. Enfin, l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches envisageait offrir un soutien technique et financier en 2006.

Au chapitre des travaux financés pour le peuplier hybride, la consultation relève les points suivants :

- La préparation du terrain et la mise en terre sont soutenues financièrement à 80 %.
- Le contrôle de la végétation compétitrice s'effectue au moyen du labourage/hersage. Les agences contribuent financièrement jusqu'à 80 % pour cette activité qui est nécessaire au cours des trois ou quatre premières années, à raison de deux ou trois traitements par an.
- Le contrôle mécanique des maladies et insectes peut être subventionné pendant trois, quatre ou même cinq ans, alors que certaines agences le soutiennent financièrement de manière ponctuelle. Cependant, le programme ne finance pas le recours aux insecticides et fongicides. Cette orientation découle de la Stratégie québécoise de protection des forêts (cf. section 3.2.1). Le producteur forestier peut avoir recours à des pesticides chimiques, mais à ses frais.
- L'élagage est financé par quatre des six agences.
- La fertilisation chimique ou organique ne fait pas l'objet de soutien financier.

Il importe de noter que la fertilisation du peuplier hybride pourrait s'avérer nécessaire dans certains cas pour assurer des rendements intéressants. Cette fertilisation, le cas échéant, est à la charge du propriétaire de boisé privé.

Le nombre de plants de peuplier hybride mis en terre en 2005 varie énormément d'une agence à l'autre, allant d'aucun plant pour deux agences, à 5 000 pour deux autres et 10 000 et 30 000 plants, respectivement, pour les deux autres agences. Cette variation s'explique surtout par les orientations privilégiées par les agences. L'annexe II, qui présente les superficies de boisement du peuplier hybride dans les forêts privées du Québec pour la période 1990-2002, confirme cette grande différence en fonction des agences. On doit noter que les pratiques sylvicoles pour le peuplier hybride se sont raffinées au cours de cette période. À titre d'exemple, les modalités précises appliquées dans le cadre du Programme Forêt 2020 reflètent cette évolution.

Les six agences de mise en valeur des forêts privées ont également été consultées au sujet de la place que pourrait occuper la culture intensive du saule en courtes rotations. Les réponses obtenues indiquent que ce type de culture ne figure pas dans les priorités actuelles qui portent principalement sur la production de bois de sciage. Selon un commentaire récurrent, la culture intensive en courtes rotations présenterait des incertitudes, notamment en matière de rentabilité, de demande et de débouchés. En revanche, si l'on détermine certains besoins en matière de biomasse, des projets-pilotes pourraient voir le jour.

En ce qui concerne le soutien technique et financier pour l'aménagement de haies brise-vent, quatre des agences consultées indiquent qu'elles ne subventionnent pas ce type d'aménagement. Par ailleurs, une agence aspire éventuellement à financer ce type de travaux, si les haies aménagées comportent plus de 500 arbres qui pourraient être récoltés. Une autre agence indique que l'on doit, avant de prendre une décision, considérer l'objectif poursuivi et étudier l'usage final du bois.

Pour ce qui touche l'aménagement de bandes de protection riveraines, les six agences de mise en valeur des forêts privées ont été consultées sur la possibilité d'offrir un support technique et financier. Trois des agences indiquent que ce type de travaux n'est pas admissible. Les trois autres agences montrent cependant une ouverture. L'une se dit prête à soutenir financièrement l'aménagement de bandes riveraines comportant plus de 500 arbres. Une autre agence, sans préciser le nombre minimum d'arbres, demande que les bandes représentent un potentiel forestier intéressant. Enfin, une dernière précise que l'aménagement de bandes riveraines est possible sur des friches.

## *A.2 Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II*

Le volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier a pour objectifs de :

1. contribuer au développement social et économique des régions; et
2. stimuler la création d'emplois en favorisant la réalisation d'activités qui visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier.

Le volet II s'adresse aux intervenants du milieu, c'est-à-dire aux particuliers et aux organismes juridiquement constitués qui sont intéressés par la mise en valeur du milieu forestier. Parmi ces organismes, on retrouve entre autres :

1. les syndicats et offices de producteurs de bois;
2. les associations de villégiateurs;
3. les organismes de gestion en commun (OGC) et les coopératives forestières;
4. les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
5. les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et les pourvoiries.

Un projet peut être réalisé dans les forêts du domaine de l'État, dans les lots intra-municipaux, dans les réserves forestières ou dans les forêts privées.

Le volet II favorise l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier ou les activités qui présentent un caractère sylvicole, faunique, récréatif, éducatif ou environnemental et qui s'inscrivent dans le développement durable de la région. Les activités présentées doivent toutefois répondre aux orientations et priorités de développement du milieu forestier

déterminées par la région, de même qu'aux exigences gouvernementales (respect des lois et règlements, permis d'intervention, autorisations, ententes de financement, etc.).

Les activités admissibles comprennent :

1. l'exécution de travaux sylvicoles, y compris l'abattage et la récolte de bois, le reboisement, les travaux d'éducation de peuplements, la lutte contre les épidémies d'insectes, les maladies et la végétation concurrente;
2. l'aménagement ou la restauration d'habitats fauniques, par exemple, des ravages de cerfs de Virginie;
3. l'établissement ou l'amélioration d'aménagements à des fins récréatives ou éducatives, tels les sentiers de randonnée pédestre;
4. la construction ou l'amélioration de chemins forestiers donnant accès à un territoire à des fins de mise en valeur multiressource;
5. l'élaboration d'un plan de développement multiressource; et
6. la réalisation d'études exploratoires, de préfaisabilité ou de faisabilité.

Les conférences régionales des élus (CRÉ) ou les délégataires désignés par les CRÉ déterminent si les projets sont admissibles ou non et dans quelle mesure les travaux prévus peuvent faire l'objet d'une aide financière. Les CRÉ choisissent parmi les projets admissibles ceux qu'elles entendent privilégier, en tenant compte des montants disponibles, et elles établissent un processus de sélection des projets reflétant bien les intérêts et priorités du milieu en matière de mise en valeur des ressources. Soit dit en passant, les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Montérégie ont identifié comme l'une de leurs priorités le boisement de peuplier hybride.

Le volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier contribue jusqu'à un maximum de 90 % des coûts des travaux admissibles. Un minimum de 10 % de l'ensemble des dépenses admissibles prévues dans un projet doit être défrayé par le promoteur. Dans le cas d'un promoteur qui est un organisme à but non lucratif, le financement peut atteindre 100 % des coûts admissibles, à condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalant à au moins 10 % du coût de réalisation du projet.

### *A.3 Programme de remboursement des taxes foncières*

Ce programme permet le remboursement d'un crédit d'impôt équivalant à 85 % du montant des taxes foncières (municipales ou scolaires) d'une propriété forestière. Il est institué en vertu du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus de la Loi sur les forêts, lequel s'appuie sur l'article 200.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard d'une unité d'évaluation dont la vocation forestière a été enregistrée. Le certificat de producteur forestier permet de vérifier si les unités d'évaluation à vocation forestière remplissent les conditions d'admissibilité. Le certificat est valide pour une période de cinq ans.

L'article 123 du Règlement précise que le demandeur d'un remboursement de taxes foncières doit détenir un rapport d'un ingénieur forestier faisant état des dépenses de protection et de mise en valeur admissibles représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières payées pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement.

Le Règlement présente en son annexe, pour chaque catégorie de travaux (préparation du terrain, plantation, regarni de plantation, enrichissement, entretien, etc.), des montants

admissibles selon qu'ils ont bénéficié ou non d'une participation financière de la part de l'agence de mise en valeur des forêts privées concernée.

Le producteur qui, au cours d'une année civile ou de l'exercice financier, a réalisé des dépenses admissibles pour un montant inférieur à celui des taxes foncières, peut reporter ce montant pour prise en considération dans le cadre d'une demande de remboursement au cours des deux années ultérieures ou des deux exercices financiers subséquents, selon le cas.

Lorsque le montant des dépenses admissibles, réalisées et déclarées du producteur au cours de l'année civile ou de l'exercice financier dépasse le montant des taxes foncières payé par le producteur, l'excédent de ces dépenses est admissible au remboursement des taxes foncières au cours des 10 années qui suivent si le propriétaire satisfait aux conditions pour être reconnu comme producteur forestier.

#### *A.4 Programme de financement forestier*

Le Programme de financement forestier, instauré en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, a pour but d'appuyer financièrement les entreprises forestières du domaine privé intéressées à se développer et à se consolider.

Ce programme s'adresse aux propriétaires de boisés qui désirent détenir et aménager une unité de production forestière de dimension d'entreprise, soit de plus de 60 hectares, alors que ce seuil était fixé à 80 hectares avant le 3 mai 2006. Il s'adresse également à toute personne susceptible de créer ou de développer une entreprise forestière de service qui a pour objet principal l'exécution de travaux de mise en valeur.

Les modalités du programme permettent, depuis le 3 mai 2006, d'accorder des garanties de prêts pouvant atteindre 750 000 \$, pour une durée maximale de 30 ans. Auparavant le montant maximum était fixé à 500 000 \$. Le taux d'intérêt est celui du taux hypothécaire résidentiel. Les prêts sont couverts par les fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers. Les prêts consentis peuvent servir à financer des projets comme l'achat de lots boisés ou d'entreprises forestières, l'acquisition de machinerie et d'équipement pour l'aménagement forestier, la construction ou la rénovation de bâtiments, la réalisation de travaux d'aménagement en forêt, l'achat ou le rachat de participations (actions, parts sociales) et le refinancement de dettes ayant servi à des activités forestières. La Financière agricole du Québec administre ce programme.

### *B. Programmes s'adressant aux producteurs agricoles*

#### B.1 Programme Prime-Vert

Une entente fédérale-provinciale de mise en œuvre du Cadre stratégique agricole (CSA), signée en avril 2004, comporte un cofinancement de plusieurs volets du Programme Prime-Vert du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) jusqu'en 2008. On doit mentionner que, dès 2001, le MAPAQ assurait la livraison de ce programme. On peut présumer qu'il sera reconduit après 2008.

Par le Programme Prime-Vert, on vise à :

1. promouvoir et diffuser les bonnes pratiques agricoles;
2. soutenir les exploitations agricoles afin qu'elles puissent se conformer aux lois, règlements et politiques environnementales; et

3. aider les producteurs agricoles à relever les défis que représentent le respect de l'environnement et la cohabitation harmonieuse sur le territoire.

Ce programme permet entre autres, par le truchement de ses volets 10 (réduction de la pollution diffuse sur une base individuelle) et 12 (bonification des subventions du PCVC dans le cadre de projets collectifs), une aide financière pour des travaux d'aménagement de haies brise-vent et de bandes de protection riveraines comme mesures complémentaires au retrait des animaux des cours d'eau ou à la stabilisation des sites riverains érodés.

Seules sont admissibles au programme les exploitations agricoles qui désirent résoudre une problématique de pollution diffuse. Les municipalités, MRC, collectivités autochtones et autres organismes comme les industries ne sont pas admissibles à ce programme.

L'aide financière peut être accordée à des exploitations agricoles situées dans des bassins versants désignés (par exemple Sainte-Anne, Richelieu, Boyer, Fouquette, Rivière-du-Nord, Batiscan, L'Assomption) ou dans toutes autres situations jugées prioritaires par le directeur régional du MAPAQ, après consultation auprès des intervenants des milieux locaux.

L'aide financière disponible couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles liés aux investissements visant la diminution de la pollution diffuse et jusqu'à 30 000 \$ (total des aides fédérales et provinciales) par exploitation agricole, pour la durée du programme. Il ne s'agit donc pas d'un montant maximal au cours d'une année financière, comme c'est souvent le cas pour d'autres programmes d'aide.

L'aide accordée pour ces volets par le Programme Prime-Vert depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 est déduite du maximum précité. Les coûts admissibles sont établis par le MAPAQ. L'aide financière s'applique aux travaux et pratiques suivants, selon la recommandation du MAPAQ :

1. gestion des zones riveraines, incluant le retrait des animaux des cours d'eau;
2. mesures de lutte contre l'érosion par l'aménagement d'ouvrages de conservation des sols;
3. aménagement de haies brise-vent;
4. gestion des puits;
5. amélioration de la lutte antiparasitaire; et
6. cultures de couvre-sol d'hiver.

Au niveau des conditions particulières, l'exploitant agricole doit :

1. fournir les informations pertinentes au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent (ceci particulièrement pour les bandes de protection riveraines);
2. détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et déposer au MAPAQ un bilan de phosphore et un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) à jour lorsque cela est nécessaire;
3. obtenir les autorisations municipales et un avis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour les travaux touchant les cours d'eau (berges et lit);
4. s'engager, le cas échéant, dans l'introduction de pratiques culturales permettant le maintien des sols en place et la préservation de leur qualité; et
5. suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées par le MAPAQ.

Il faut préciser que pour les haies brise-vent et les bandes de protection riveraines, le plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) du requérant doit comporter une recommandation spécifique pour l'un ou l'autre de ces aménagements complémentaires.

En 2005, un assouplissement a été apporté au Programme Prime-Vert dans le cas d'une activité portant sur le retrait des animaux des cours d'eau en conformité avec le Règlement sur les exploitations agricoles. En effet, un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) individuel n'est plus exigé. Une entente entre le MAPAQ et Agriculture et Agroalimentaire Canada prévoit qu'un nouveau plan agroenvironnemental équivalent collectif (PAEC), réalisé par le personnel des deux organismes, remplace le PAA.

À noter que le volet 10 du Programme Prime-Vert, contrairement au Programme de couverture végétale du Canada, est de nature individuelle et n'exige donc pas un minimum de deux agriculteurs pour présenter une demande de financement.

Pour présenter un projet, un requérant doit être inscrit comme producteur agricole au sens de la loi auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), présenter son PAA lorsque requis et indiquer son intention. Par la suite, un conseiller local effectue une visite sur place, après quoi l'agriculteur fait préparer son projet en y indiquant la nature des travaux et les coûts, le tout suivi d'un engagement de sa part. Ensuite, le MAPAQ fait une offre à l'agriculteur, en précisant le montant d'aide. Si l'offre est acceptée, l'agriculteur débute les travaux. Au terme du projet, un professionnel habilité (du secteur public ou privé) effectue une vérification des lieux. Une déclaration du producteur à l'effet qu'il a appliqué les mesures d'atténuation nécessaires lors de la réalisation des travaux doit également accompagner cette attestation. Le MAPAQ peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

Les bureaux régionaux du MAPAQ assurent la livraison du programme. L'agriculteur, dans ses démarches, peut compter sur diverses instances d'encadrement technique tels les représentants du MAPAQ, les clubs-conseils en agroenvironnement, les syndicats forestiers, les groupements forestiers et les conseils de bassin versant (surtout dans le cas où des bassins de rivières ont été ciblés pour des mesures correctrices comme les bandes de protection riveraines). Des agronomes, des ingénieurs, des ingénieurs forestiers de même que des techniciens (agricoles et forestiers) sont les intervenants qui ont reçu, pour la plupart, une formation technique sur les haies brise-vent et les bandes de protection riveraines dispensée notamment par l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) de La Pocatière.

### Haies brise-vent

La récolte éventuelle d'arbres, entraînant leur remplacement, ne constitue pas une contrainte pour l'admissibilité au programme. L'aménagement et la distance entre les rangées d'arbres de même que le choix des essences sont déterminés par le producteur agricole avec le soutien technique de son conseiller. L'élagage des arbres est aux frais du producteur. Enfin, une vérification auprès du MAPAQ indique que le programme pourrait en arriver à subventionner un projet-pilote sur la culture intercalaire dans la mesure où il contribue à la réduction de l'érosion éolienne.

Les frais admissibles, comme la préparation du sol et d'autres coûts, sont financés et calculés à raison de 200 \$/mètre linéaire et ne comprennent pas le coût des arbres. Les coûts admissibles pour ces derniers sont de 7 \$ par arbre pour les haies en champ et de 20 \$ par arbre pour les haies situées autour des bâtiments de la ferme. Il faut savoir que le MAPAQ,



avec la collaboration du MRNF, rend des plants d'arbres disponibles gratuitement. Il peut toutefois exister des différences entre les régions sur ce point. Les plantes herbacées tout comme l'entretien des haies ne sont toutefois pas subventionnés.

Au MAPAQ, on constate que l'intérêt pour les haies brise-vent bénéficie actuellement d'une augmentation modérée mais constante. Le MAPAQ prévoit atteindre un plateau, possiblement compensé par un intérêt grandissant envers les bandes de protection riveraines. Il ne semble pas exister d'inventaire systématique des superficies ou kilométrages des haies aménagées au cours des années pour aucune des régions administratives.

### Bandes de protection riveraines

Parmi les coûts admissibles, on note l'achat des arbres et arbustes, les semences de plantes fourragères, la préparation du sol, la pose de paillis, la mise en terre des plants de même que tous les autres coûts justifiés pour l'aménagement de la bande de protection riveraine. Il faut noter que les frais des travaux d'entretien de la bande ne sont pas admissibles. Les coupes partielles effectuées dans les bandes riveraines ne sont pas incompatibles avec les objectifs du programme, mais elles demeurent aux frais du producteur agricole. Le choix des essences à valeur commerciale qui sont plantées (puis récoltées) fait l'objet d'une décision du producteur agricole, avec l'aide de son conseiller.

La Corporation d'aménagement et de protection de la Sainte-Anne (CAPSA) procède actuellement à une évaluation comparative de différentes formules visant à élargir, en milieu agricole, la bande riveraine au-delà du minimum des 3 mètres réglementaires.

Une première formule consiste en l'application du Programme Prime-Vert qui supporte 70 % des coûts admissibles de l'élargissement de la bande riveraine à même la superficie cultivable adjacente à la rive, jusqu'à 30 000 \$ par ferme pour la durée du programme. Il est à noter que pour être admissible à une subvention, la bande riveraine doit constituer une mesure complémentaire soit au retrait des animaux des cours d'eau, soit à la stabilisation de sites érodés. Par ailleurs, la CAPSA offre au producteur agricole de couvrir des coûts au-delà du 70 % de coûts admissibles. Cette contribution complémentaire est modulée selon la largeur de la bande créée. Ainsi, le complément peut être de 10 % pour une bande de 5 mètres de large (mesurée à partir du cours d'eau), de 20 % pour une bande de 7,5 mètres et de 30 % pour une bande de 10 mètres et plus.

La deuxième formule vise à inciter l'élargissement de la bande par conversion en friche d'une partie de la superficie cultivable. La CAPSA compense la perte de superficie cultivable à raison de trois paiements annuels de 355 \$ par hectare de culture converti en friche.

La troisième formule consiste, pour la CAPSA, à verser un montant de 1 000 \$ par hectare pour la superficie additionnelle de la bande riveraine convertie en friche. Dans le cas où l'on introduit dans cette surface des espèces ligneuses, le producteur agricole reçoit 1 500 \$ par hectare.

### ***B.2 Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole***

En janvier 2005, la Fondation de la faune du Québec (FFQ), avec la collaboration de l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA), a annoncé la mise sur pied du Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole.

Ce programme d'une durée de cinq ans, doté d'un financement de l'ordre de 8 millions de dollars, porte sur dix projets-pilotes menés dans autant de bassins versants ciblés (Sainte-Anne, Richelieu, Boyer, Fouquette, Rivière-du-Nord, Batiscan, L'Assomption, Yamaska, Ticouapé et Marguerite). Le programme couvre une superficie totale de 55 626 hectares et touche 522 producteurs agricoles. Les projets sont menés soit par une fédération de l'UPA, soit par un club-conseil en agroenvironnement. La Financière agricole du Québec, à titre de partenaire, contribue aux projets à raison de 600 \$ par hectare de bande riveraine aménagée, jusqu'à un montant annuel de 2 000 \$ par entreprise agricole.

Les objectifs des projets visent une intervention au niveau du bassin versant pour améliorer les pratiques agricoles, la qualité des berges des cours d'eau et aménager des habitats fauniques. Les interventions portent notamment sur l'aménagement de bandes de protection riveraines, de corridors fauniques et de haies brise-vent.

Le MAPAQ a annoncé en décembre 2005 l'ajout de 200 000 \$ d'argent neuf à ce programme qui regroupe plusieurs partenaires du secteur privé, notamment le Mouvement Desjardins, des partenaires régionaux et divers ministères provinciaux et fédéraux. Au terme du programme, chacun des dix projets fera l'objet d'un bilan en vue de l'élaboration d'un guide opérationnel de mise en valeur destiné à l'ensemble des producteurs agricoles.

### *C. Sommaire des programmes et mesures incitatifs du gouvernement du Québec*

Le tableau qui suit présente une synthèse des programmes du gouvernement du Québec actuellement disponibles pour chacune des technologies étudiées.

**Tableau 5.** Programmes québécois disponibles : effets sur l'application des technologies

Technologies	Programmes	Effets
Boisement en blocs du peuplier hybride et culture intensive du saule en courtes rotations	<p>Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (s'adressant aux producteurs forestiers reconnus)</p> <p>Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II</p> <p>Programme de remboursement des taxes foncières</p> <p>Programme de financement forestier</p>	<p>Pour le boisement en blocs du peuplier hybride, aide technique et 80 % du coût des travaux admissibles soutenus par <u>certaines</u> agences (+)</p> <p>Pour la CICR, ouverture de <u>certaines</u> agences pour des projets-pilotes (+)</p> <p>90 % des coûts des travaux soutenus s'ils répondent aux orientations et priorités de développement du milieu (+)</p> <p>85 % des taxes foncières remboursées (+)</p> <p>Disponibilité de prêts (+)</p>
Haies brise-vent et bandes de protection riveraines	<p>Programme Prime-Vert (s'adressant aux exploitants agricoles)</p> <p>Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (s'adressant aux producteurs forestiers reconnus)</p> <p>Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole (s'adressant aux exploitants agricoles)<sup>7</sup></p>	<p>Subventionne 70 % des coûts admissibles pour les bandes de protection riveraines, principalement dans des bassins désignés, pour des mesures complémentaires au retrait des animaux des cours d'eau et à la stabilisation de sites érodés (+)</p> <p>Aide technique et 80 % du coût des travaux admissibles soutenus par <u>certaines</u> agences (+)</p> <p>Dix projets-pilotes correspondant à des bassins versants (+); Objectif de réalisation d'un guide opérationnel (+)</p>

Note : Caractérisation des effets

+ : effet positif

= : effet neutre

- : effet négatif

<sup>7</sup> Le gouvernement du Québec est l'un des partenaires de ce programme.

### 3.3 Municipalités

#### 3.3.1 Règlements et politiques

##### *A. Boisement en blocs du peuplier hybride*

À l'instar des autres technologies à l'étude, le boisement en blocs du peuplier hybride doit respecter les grandes orientations et affectations des schémas d'aménagement des MRC.

En règle générale, les règlements des MRC en matière de forêts privées reflètent les règlements des municipalités. Ces règlements visent principalement à limiter les superficies des coupes forestières, par exemple à un maximum de quatre hectares d'un seul tenant pour une période déterminée. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un frein direct au boisement, cela peut s'avérer une contrainte lorsque, après un cycle de 15 à 20 ans, on prévoit abattre les arbres sur des superficies de plus de quatre hectares. Cette situation peut donc entraîner une incertitude chez le producteur forestier.

##### *B. Culture intensive du saule en courtes rotations*

Nous n'avons pas identifié de règlement municipal ayant une incidence sur cette technologie. En théorie, les règlements limitant les superficies des coupes forestières ne devraient pas avoir d'effet significatif dans le cas de rotations de 3 à 5 ans avec maintien du système racinaire (recépages). Il est à noter que l'objectif poursuivi par ces règlements sur les superficies de coupe vise la protection de l'aspect visuel du paysage.

##### *C. Systèmes agroforestiers*

Rappelons que les règlements des municipalités et des MRC en matière de protection riveraine doivent respecter les dispositions minimales de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Les municipalités se voient déléguer par le gouvernement du Québec l'application de cette politique.

Les municipalités locales peuvent adopter des normes allant au-delà de cette politique dans leurs règlements d'urbanisme par le truchement du schéma d'aménagement de leur MRC.

Il est possible que des grandes villes se soient dotées de politiques sur l'établissement de haies brise-vent et de bandes de protection riveraines dans le but de préserver l'environnement ou l'esthétique des paysages.

##### *D. Sommaire des règlements et politiques des municipalités*

Le tableau 6 résume l'incidence des politiques et règlements des municipalités sur l'application des technologies à l'étude.

**Tableau 6.** Règlements et politiques des municipalités du Québec : effets sur l'application des technologies

<b>Technologies</b>	<b>Règlements et politiques</b>	<b>Effets</b>
Boisement en blocs du peuplier hybride	Schémas d'aménagement des MRC	Grandes orientations et affectations à respecter (+,=,-)
	Règlements sur les superficies des coupes forestières	Incertitude sur les possibilités de coupes finales (-)
Culture intensive du saule en courtes rotations	Schémas d'aménagement des MRC	Grandes orientations et affectations à respecter (+,=,-)
Systèmes agroforestiers	Schémas d'aménagement des MRC	Grandes orientations et affectations à respecter (+,=,-)  Pour les bandes de protection riveraines, possibilité de normes pouvant aller au-delà de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (+)

Note : Caractérisation des effets

+ : effet positif

= : effet neutre

- : effet négatif

### 3.3.2 Programmes et mesures incitatifs

La recherche n'a pas porté, jusqu'ici, sur les programmes et mesures incitatifs au niveau des MRC ou des municipalités.

Il importe cependant de noter la création, en 2005, par la ville de Boisbriand, du Centre d'expérimentation et de recherche sur les végétaux pour l'environnement et l'aménagement urbain (CERVEAU). La ville a modifié son zonage municipal en convertissant des lots destinés à l'habitation en lots destinés à des plantations d'arbres à croissance rapide comme le saule. Ainsi, en 2005, un montant de 650 000 \$ a été consacré, pour une période de trois ans, à l'acquisition de 38 hectares pour la culture intensive en courtes rotations du saule et d'autres essences. On compte utiliser les tiges de saule dans l'aménagement d'écrans sonores, pour décontaminer des sols et en contrôler l'érosion.

## 4. SOMMAIRE ET ENJEUX

### 4.1 Cadre réglementaire et programmes du gouvernement fédéral

L'adhésion du Canada au Protocole de Kyoto constitue le contexte général dans lequel s'inscrit le développement des technologies de boisement et d'agroforesterie à l'étude.

Le premier plan du Canada sur les changements climatiques a été annoncé en 2002, suivi en 2005 d'un nouveau plan. Les deux plans proposent des orientations qui vont entre autres dans le sens de la séquestration du carbone comme moyen d'atteindre les objectifs auxquels le Canada s'est engagé. Cependant, le gouvernement conservateur élu en 2006 compte modifier les orientations fédérales sur les changements climatiques. Son plan d'action en ce sens est prévu pour l'automne 2006.

### Technologies de boisement

Au Québec, le Plan d'action du Canada sur les changements climatiques de 2002 a permis la réalisation d'une initiative semi-opérationnelle de boisement. Ainsi, le Programme pour l'évaluation et la démonstration de plantations de Forêt 2020 a permis d'établir près de 100 hectares de plantations en blocs de peuplier hybride.

### Technologies agroforestières

Le Cadre stratégique agricole (CSA) est la principale politique fédérale ayant une incidence sur l'adoption des deux technologies agroforestières à l'étude. Au Québec, ce cadre chapeaute deux programmes incitatifs s'adressant aux producteurs agricoles : le Programme Prime-Vert du MAPAQ et le Programme de couverture végétale du Canada (PCVC). Ces programmes s'adressent uniquement aux producteurs agricoles. Le fait qu'un projet soit présenté par deux agriculteurs ou plus représente une particularité intéressante du Programme de couverture végétale du Canada, lequel incite alors l'agrégation de mesures environnementales (haies brise-vent et bandes de protection riveraines) entre voisins et diminue du même fait la fragmentation des montants disponibles dans une multitude de petits projets isolés.

La coupe partielle de bandes de protection riveraines et de haies brise-vent, par le truchement du recépage, ne va pas à l'encontre des objectifs du PCVC ou du Programme Prime-Vert.

## **4.2 Cadre réglementaire et programmes du gouvernement du Québec**

Plusieurs lois impliquant une foule d'intervenants (municipalités, MRC, producteurs forestiers, groupements forestiers, industrie forestière, agriculteurs et différents ministères) créent des structures et maintiennent un certain équilibre entre les droits et les intérêts de chacun.

### Technologies de boisement

La Loi sur les forêts est celle qui a le plus de répercussions sur les propriétaires de terres en friche qui désirent effectuer du boisement sur celles-ci. Plus particulièrement, elle définit et encadre le rôle des agences de mise en valeur des forêts privées et de leurs partenaires. De plus, cette loi définit le statut du producteur forestier reconnu, lequel est requis pour obtenir un support technique et des subventions.

Les programmes disponibles auprès des agences de mise en valeur de forêts privées constituent l'épine dorsale de l'aide accordée aux producteurs forestiers privés. Ainsi, le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées contribue en moyenne à 80 % des coûts des activités de boisement. Toutefois, une partie seulement des agences financent ainsi les travaux de boisement en blocs du peuplier hybride. De plus, le programme ne subventionne

pas la culture intensive en courtes rotations du saule, notamment en raison de la nouveauté de ce type de culture et de contraintes financières.

Fait à noter, les agences ne retiennent pas pour l'instant la filière biomasse, préférant répondre principalement à la demande de fibre pour la production de bois de sciage. On note cependant un intérêt de la part de plusieurs agences pour la culture intensive du saule en courtes rotations. Une meilleure connaissance de ce type de culture, notamment sur le plan du rendement et de la rentabilité économique, pourrait permettre de l'intégrer éventuellement dans la prochaine génération de plans de protection et de mise en valeur des forêts privées.

D'autres lois et politiques du gouvernement du Québec influencent l'application des technologies de boisement à l'étude :

- En conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les agences de mise en valeur des forêts privées doivent respecter, dans leur plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée, les grandes orientations et affectations du territoire prévues aux schémas d'aménagement des MRC.
- En vertu d'une entente interministérielle convenue entre le MAPAQ et le MRNF, il faut obtenir une autorisation préalable du MAPAQ afin que les agences puissent subventionner le boisement de terres en zone agricole, particulièrement de terres en friche. Les critères et les processus d'autorisation varient selon les régions et une partie des demandes d'autorisation sont rejetées.
- Le MRNF ne subventionne plus l'usage de pesticides chimiques depuis la mise en application de la Stratégie de protection des forêts. En règle générale, cette contrainte augmente les coûts d'une plantation.
- Institué en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, le Programme de financement forestier appuie financièrement des entreprises forestières du domaine privé intéressées à se développer et à se consolider.

Par ailleurs, la Stratégie énergétique du Québec mentionne l'intention du gouvernement de favoriser les biocarburants. Outre l'éthanol produit à partir de maïs-grain, la stratégie propose également l'utilisation de résidus forestiers. Il est important de noter que la stratégie fait état de l'intérêt du gouvernement pour la culture intensive en courtes rotations (CICR) comme source de biomasse pour la fabrication d'éthanol.

Il faut également tenir compte qu'en théorie, la CICR pourrait obtenir le statut de pratique agricole si les tiges de saule étaient reconnues comme un produit agricole. Dans ce cas, un soutien financier pourrait être admissible de la part du MAPAQ pour la réalisation de projets-pilotes sur des terres en zone agricole. Par ailleurs, une telle décision permettrait aux agences de mise en valeur des forêts privées de subventionner la CICR sur des terres en zone agricole.

### Technologies agroforestières

À l'instar du boisement, les activités agroforestières sont également encadrées par les grandes orientations et affectations du territoire stipulées par les schémas d'aménagement des MRC, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'aménagement des haies brise-vent en bordure de lignes de lots est également régi par le Code civil du Québec.

Le contexte réglementaire de l'aménagement de bandes riveraines est plus complexe. Il fait principalement intervenir la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui établit les normes minimales à respecter afin d'assurer la protection de l'environnement et, plus particulièrement, des cours d'eau.

Par ailleurs, le Règlement sur les exploitations agricoles, découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement, interdit l'accès des animaux de ferme aux cours d'eau et aux bandes de protection riveraine.

À l'instar du Programme de couverture végétale du Canada, le Programme Prime-Vert du MAPAQ subventionne les agriculteurs pour l'établissement de haies brise-vent et de bandes de protection riveraines. Dans ce dernier cas, il intervient à titre de mesures complémentaires au retrait des animaux ou à la stabilisation des sites riverains érodés. Les deux programmes contribuent à atteindre les mêmes objectifs en matière d'environnement. Le PCVC, toutefois, met explicitement l'accent sur la capacité des aménagements à piéger le carbone, un objectif qui peut également être atteint par le Programme Prime-Vert sans que ce dernier n'en fasse explicitement la promotion.

Comme ces deux programmes sont uniquement admissibles aux propriétaires terriens qui sont agriculteurs, il est intéressant de noter l'intérêt de certaines agences de mise en valeur des forêts privées d'offrir du soutien technique et financier pour la mise en place de haies brise-vent et de bandes de protection riveraines, à condition que ces aménagements produisent un volume intéressant de fibre ligneuse.

Mentionnons également le Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole, lequel appuie des projets-pilotes menés dans dix bassins versants ciblés. Ce programme soutient entre autres l'aménagement de bandes de protection riveraines.

### **4.3 Cadre réglementaire et programmes au niveau municipal**

Le cadre réglementaire municipal est en bonne partie défini par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur les compétences municipales. Les plans de protection et de mise en valeur des forêts privées doivent respecter le zonage et les objectifs des schémas d'aménagement des MRC encadrés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ces schémas peuvent identifier des zones riveraines destinées à la conservation et restreindre les superficies des coupes forestières.

La recherche n'a pas porté sur un inventaire exhaustif et systématique des programmes et mesures incitatifs au niveau des MRC ou des municipalités. Il est cependant intéressant de souligner la création, en 2005, par la ville de Boisbriand, du Centre d'expérimentation et de recherche sur les végétaux pour l'environnement et l'aménagement urbain. La ville a modifié son zonage municipal en convertissant des lots destinés à l'habitation en lots destinés notamment à la culture intensive du saule en courtes rotations à des fins environnementales.

On doit retenir que certaines municipalités de même qu'au moins une MRC détiennent un statut de producteur forestier reconnu. Un examen plus approfondi permettrait de mieux évaluer la contribution possible du monde municipal dans l'application des technologies à l'étude.



#### 4.4 Enjeux

Plusieurs enjeux ressortent de l'examen du cadre réglementaire et des programmes incitatifs en lien avec l'application des technologies à l'étude. Le tableau 7 présente de façon sommaire certains de ces enjeux.

**Tableau 7.** Enjeux en lien avec l'application des technologies

Technologies et enjeux	Cadre réglementaire ou programmes incitatifs
<p><b>1. Enjeux touchant l'ensemble des technologies à l'étude</b></p> <p>Précision et incidence des nouvelles orientations du Canada sur les changements climatiques</p> <p>Caractère limitrophe des technologies, situées à la jonction de la foresterie et de l'agriculture</p> <p>Incidence de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois</p> <p>Incidence éventuelle des objectifs du gouvernement du Québec en matière de biocarburants sur la demande de biomasse en provenance des technologies</p>	<p>Plan d'action annoncé pour l'automne 2006</p> <p>Loi sur les forêts; LPTTA; ensemble des programmes normatifs</p> <p>À préciser suite au dépôt du rapport de la Commission prévu au plus tard en janvier 2008</p> <p>Stratégie énergétique du Québec (2006-2015); Plan d'action du Québec sur les changements climatiques (2006-2012)</p>
<p><b>2. Boisement en blocs du peuplier hybride et CICR du saule</b></p> <p>Superficie minimale de quatre hectares à vocation forestière pour obtenir le soutien technique et financier des agences de mise en valeur de la forêt privée</p> <p>Vocation forestière des terres en zone agricole, notamment les critères et processus de décision variables selon les régions</p> <p>Application de pesticides chimiques non financée par les agences de mise en valeur des forêts privées</p> <p>Aucune fertilisation subventionnée par les agences de mise en valeur des forêts privées : frein possible aux rendements de plantations</p>	<p>Loi sur les forêts</p> <p>Entente interministérielle MRNF-MAPAQ découlant de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>Stratégie de protection des forêts</p> <p>Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées</p>

Technologies et enjeux	Cadre réglementaire ou programmes incitatifs
<p>Place du peuplier hybride (débouchés, rentabilité, etc.) à établir auprès des syndicats de producteurs de bois et des agences de mise en valeur des forêts privées</p> <p>CICR encore peu connue, mais intérêt de certaines agences pour son inclusion éventuelle comme activité admissible si plus de renseignements deviennent disponibles</p> <p>Reconnaissance par le MAPAQ de certaines formes de boisement comme des cultures agricoles</p> <p>Incidence d'une éventuelle stratégie d'investissements sylvicoles (orientations, priorités, travaux sylvicoles financés, etc.)</p> <p>Pour le boisement en blocs du peuplier hybride, incertitude liée aux règlements municipaux sur les superficies maximales des coupes forestières</p>	<p>Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées</p> <p>Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées</p> <p>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur les producteurs agricoles, Loi sur la mise en valeur des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>Stratégie d'investissements sylvicoles annoncée pour 2006</p> <p>Règlements municipaux</p>
<p><b>3. Haies brise-vent et bandes de protection riveraines</b></p> <p>Largeur minimale des rives en milieu agricole, fixée à 3 mètres, probablement insuffisante</p> <p>Trois programmes incitatifs s'adressant uniquement aux agriculteurs</p> <p>Programmes non-universels : priorité accordée à des bassins versants désignés</p>	<p>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</p> <p>Programme Prime-Vert, Programme de couverture végétale du Canada (PCVC) et Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole</p> <p>Programme Prime-Vert et Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole</p>

<b>Technologies et enjeux</b>	<b>Cadre réglementaire ou programmes incitatifs</b>
<p>L'entretien et l'élagage des arbres ne sont pas subventionnés; ils sont aux frais du producteur agricole<sup>8</sup></p> <p>Pour les haies brise-vent, flexibilité/adaptation des programmes incitatifs aux spécificités des cultures intercalaires, particulièrement la plus grande densité de haies à l'hectare</p> <p>Le Programme de couverture végétale du Canada est récent et est encore relativement peu connu des producteurs agricoles</p>	<p>Programme Prime-Vert et PCVC</p> <p>Programme Prime-Vert et PCVC</p> <p>Programme de couverture végétale du Canada</p>

---

<sup>8</sup> Ces travaux, habituellement requis pour obtenir des revenus intéressants de la vente du bois, pourraient permettre de compenser les pertes de superficie et de revenus engendrées par l'aménagement de haies brise-vent et de bandes de protection riveraines.

## 5. SOURCES CONSULTÉES

### Lois, règlements et politiques

Cadre stratégique agricole canadien  
Code civil du Québec  
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale  
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers  
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
Loi sur la fiscalité municipale  
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
Loi sur la qualité de l'environnement  
Loi sur les compétences municipales  
Loi sur les forêts  
Loi sur les pêches  
Loi sur les producteurs agricoles  
Plan d'action du Québec sur les changements climatiques  
Plan du Canada sur les changements climatiques  
Politique de gestion de l'habitat du poisson du ministère des Pêches et des Océans  
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables  
Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations  
Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement  
Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus  
Règlement sur les exploitations agricoles  
Stratégie de protection des forêts  
Stratégie énergétique du Québec

### Sites Internet

Agence canadienne d'évaluation environnementale  
<http://www.cceea-acee.gc.ca/>

Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie  
<http://www.agenceestrie.qc.ca>

Agence de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière  
<http://www.arfpc.ca>

Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches  
<http://www.amvap.ca>

Agence des forêts privées de Québec 03  
<http://www.afpq03.ca>

Agence forestière de la Montérégie  
<http://www.afm.qc.ca>

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent  
<http://www.agence-bsl.qc.ca>

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
<http://agr.gc.ca>

Conseil de l'industrie forestière du Québec  
<http://www.cifq.qc.ca>

Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec  
<http://www.cdaq.qc.ca>

Corporation d'aménagement et de protection de la Ste-Anne  
<http://www.capsa-org.com>

Fondation de la faune du Québec  
<http://www.fondationdelafaune.qc.ca>

Forêt 2020  
[http://www.ccmf.org/forest2020/index\\_f.html](http://www.ccmf.org/forest2020/index_f.html)

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
<http://www.mapaq.gouv.qc.ca>

Ministère des Affaires municipales et des Régions  
<http://www.mamr.gouv.qc.ca>

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/inc/forets/>

Réseau canadien d'innovation dans la biomasse (RCIB)  
<http://www.rcib.qc.ca>

Ressources naturelles Canada, Étude de faisabilité sur le boisement comme méthode de piégeage du carbone (EFBMPC)  
[http://nrca.gc.ca/cfs-scf/national/what-quoi/afforestation/index\\_.html](http://nrca.gc.ca/cfs-scf/national/what-quoi/afforestation/index_.html)

## RÉFÉRENCES

- Copestake, M. 2003. Overcoming policy barriers to afforestation on private lands in Ontario. Eastern Ontario Model Forest & Canadian Forest Service, Kemptville, Ont. 49 p.
- Gilsenan, R. 2003. Incentive to expand forest cover: A framework for Canada (Phase 1). The Feasibility Assessment of Afforestation for Carbon Sequestration (FAACS), Manitoba Forestry Association, Winnipeg, Man. 181 p.
- Gouvernement du Canada. 2002. Plan du Canada sur les changements climatiques. Ottawa, Ont. 70 p.
- Gouvernement du Canada. 2005. Aller de l'avant pour contrer les changements climatiques : un plan pour honorer notre engagement de Kyoto. Ottawa, Ont. 48 p.  
[<http://www.changementsclimatiques.gc.ca>]
- Gouvernement du Canada. Communiqué de presse du 11 mai 2006. Environnement Canada, Ottawa, Ont. [[http://www.ec.gc.ca/press/2006/060511\\_n\\_f.htm](http://www.ec.gc.ca/press/2006/060511_n_f.htm)]
- Gouvernement du Québec. 1994. Stratégie de protection des forêts. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec, Qc.  
[<http://mrfn.gouv.qc.ca/forets/protection/protection-strategie.jsp>]
- Gouvernement du Québec. 2006. L'énergie pour construire le Québec de demain – La stratégie énergétique du Québec 2006-2015. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec, Qc. 119 p.
- Gouvernement du Québec. 2006. Le Québec et les changements climatiques : un défi pour l'avenir. Ministère du Développement durable et de l'Environnement, Québec, Qc. 38 p.
- Ménétrier, J., Perron, M., Daoust, G. et Sirois, G. 2005. Le boisement de friches. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et Service canadien des forêts, Québec, Qc. 24 p.
- Nolet, J. 2004. Étude du seuil de référence pour la mise en œuvre du programme incitatif à la préservation et à l'implantation des bandes riveraines en milieu agricole. ÉcoRessources Consultants, Québec. Qc. 124 p.
- Pesant, Y. 2001. Les haies brise-vent et la loi. Pages 15-16 dans Les haies brise-vent, Document de formation sur les haies brise-vent, Institut de technologie agroalimentaire, La Pocatière, Qc. 18 p.
- Smith, R.A., McFarlane, B.L., Parkins, J.R. et Pohrebniuk, P.A.M. 2005. Landowner perspectives on afforestation for carbon sequestration in Canada's Prairie Provinces. Nat. Res. Can, Can. For. Serv., North. For. Cent., Edmonton, AB. Inf. Rep. NOR-X-401.

## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les personnes et organismes suivants pour leur généreuse collaboration dans le cadre de cette étude.

Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie  
Lise Beauséjour

Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches  
Martin Loiseau

Agence des forêts privées de Québec 03  
André Gélinas

Agence forestière de la Montérégie  
Luc Dumouchel et Claudine Lajeunesse

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière  
Yves Beaudoin

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent  
Marc-André LeChasseur et Florent Morin

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Stéphane Gariépy et Stéphanie Larouche-Boutin

Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec  
Raphaël Chevalier et Stephen Côté

Corporation d'aménagement et de protection de la Sainte-Anne  
Chantal Leblanc

Fédération des producteurs de bois du Québec  
Jean-Pierre Dansereau

Fondation de la faune du Québec  
Marcel Quirion et Claude Grondin

Institut de recherche en biologie végétale de Montréal  
Michel Labrecque

Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière  
André Vézina

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,  
Direction du développement durable et de l'environnement  
Yvon Brochu et Richard Laroche

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,  
Région de la Capitale-Nationale  
Suzanne Pilote et Yvan Montambeault

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,  
Région des Appalaches  
Donald Lemelin

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune,  
Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées  
Gil Lambany

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune,  
Direction de la recherche forestière  
Pierre Périnet

Réseau Ligniculture Québec  
Brigitte Bigué

Service canadien des forêts,  
Centre de foresterie des Laurentides  
Gilles Chantal et Gaston Joncas

Service canadien des forêts,  
Centre de foresterie du Pacifique  
Thomas White

Union des producteurs agricoles du Québec  
Marc-André Côté

Université Laval,  
Département de phytologie  
Alain Olivier et David Rivest





# ANNEXES



**Annexe I. Agence des forêts privées de Québec 03 – Grille des taux de l'aide financière – 2006-2007**

CODES		TRAVAUX ADMISSIBLES	TAUX 2006-2007
TRAVAUX	PRODUCTION		
<b>LES ACTIVITÉS DE PRÉPARATION DE TERRAIN (Groupe 05)</b>			
DMD	0501	Débroussaillage (mécanique ou manuel) + déblaiement	1 080 \$
DBMAD	0517	Débroussaillage et déblaiement manuel (moins de 50 % de couverture) (friche herbacée)	960 \$
DBD	0516	Déblaiement mécanique	490 \$
DMEL	0502	Déblaiement avec tracteur à lame tranchante (friche embroussaillée)	570 \$
DMED	0504	Déchiquetage (friche embroussaillée)	805 \$
RDMD	0507	Récupération + débroussaillage + déblaiement	1 135 \$
PRDSE	0510	Désherbage mécanique ou manuel (friche herbacée)	345 \$
SMED	0511	Scarifiage - léger	310 \$
SMEBC	0513	Scarifiage - moyen	425 \$
SMAT	0514	Scarifiage manuel (\$/1000 microsites)	340 \$
DMEPRH2	0512	Hersage forestier	805 \$
PRLH	0520	Labourage et hersage agricole (plantation de feuillus) (friche herbacée)	405 \$
PRLHF	0521	Labourage et hersage forestier	1 225 \$
DCT	0518	Application de phytocides - terrestre	---
DCA	0519	Application de phytocides - aérien	---
<b>LE REBOISEMENT (\$/1000 plants) (Groupe 06)</b>			
<b>PLANTATION</b>			
PMANR	0626	<b>Résineux</b> - racines nues	290 \$
PMPFD	0628	- racines nues - PFD	350 \$
PMARR6	0630	- récipient – 67 cavités (50 à 109 cc)	250 \$
PMARR4	0632	- récipient – 45 cavités (110 à 199 cc)	270 \$
PMARR	0639	- récipient – 200 à 299 cc	335 \$
PMARR	0638	- récipient – 300 cc et plus	430 \$
PMAF	0636	<b>Feuillus</b> - racines nues – moins de 50 cm	390 \$
PMAF	0666	- racines nues – 50 à 99 cm	430 \$
PMAF	0667	- racines nues – 100 cm et plus	610 \$
PMAF	0660	- récipient – 300 à 999 cc	430 \$
PMAF	0661	- récipient – 1 000 cc et plus	610 \$
PPHRN	0680	<b>Peuplier hybride</b> - plant	610 \$
PPHB	0681	- bouture	270 \$
PMERN	0634	Plantation mécanique (friche herbacée)	190 \$
<b>ENRICHISSEMENT</b>			
<b>1) Mini bandes</b>			
EMBR	0670	<b>Résineux</b> - racines nues	290 \$
EMPFD	0671	- racines nues – PFD	350 \$
EMBR4	0672	- récipient – 45 cavités (110 à 199 cc)	270 \$
EMB	0673	- récipient – 200 à 299 cc	335 \$
EMB	0674	- récipient – 300 cc et plus	430 \$
EMBF	0675	<b>Feuillus</b> - racines nues – moins de 50 cm	390 \$
EMBF	0678	- racines nues – 50 à 99 cm	430 \$
EMBF	0679	- racines nues – 100 cm et plus	610 \$
EMBF	0676	- récipient – 300 à 999 cc	430 \$
EMBF	0677	- récipient – 1 000 cc et plus	610 \$
<b>2) Trouées</b>			
ETR	0637	<b>Résineux</b> - racines nues	375 \$
ETR	0635	- racines nues – PFD	570 \$
ETR	0633	- récipient – 200 à 299 cc	570 \$
ETR	0631	- récipient – 300 cc et plus	645 \$

CODES		TRAVAUX ADMISSIBLES	TAUX 2006-2007
TRAVAUX	PRODUCTION		
<b>REGARNI</b>			
<b>1) Plantation</b>			
ERPN	0641	<b>Résineux</b> - racines nues	290 \$
ERPPFD	0643	- racines nues - PFD	350 \$
ERPRR4	0645	- récipient – 45 cavités (110 à 199 cc)	270 \$
ERP	0642	- récipient – 200 à 299 cc	335 \$
ERP	0644	- récipient – 300 cc et plus	430 \$
<b>Feuillus</b>			
ERPF	0647	- racines nues – moins de 50 cm	390 \$
ERPF	0668	- racines nues – 50 à 99 cm	430 \$
ERPF	0669	- racines nues – 100 cm et plus	610 \$
ERPF	0662	- récipient – 300 à 999 cc	430 \$
ERPF	0663	- récipient – 1 000 cc et plus	610 \$
<b>Peuplier hybride</b>			
ERPHRN	0686	- plant	610 \$
ERPHRN	0687	- bouture	270 \$
<b>2) Régénération naturelle</b>			
<b>Résineux</b>			
ERNN	0649	- racines nues	315 \$
ERRNPFD	0653	- racines nues – PFD	375 \$
ERRNR4	0651	- récipient – 45 cavités (110 à 199 cc)	300 \$
ERRN	0648	- récipient – 200 à 299 cc	350 \$
ERRN	0650	- récipient – 300 cc et plus	455 \$
<b>Feuillus</b>			
ERRNF	0652	- racines nues – moins de 50 cm	390 \$
ERRNF	0654	- racines nues – 50 à 99 cm	455 \$
ERRNF	0655	- racines nues – 100 cm et plus	610 \$
ERRNF	0664	- récipient – 300 à 999 cc	455 \$
ERRNF	0665	- récipient – 1 000 cc et plus	610 \$

#### L'ENTRETIEN DU REBOISEMENT (Groupe 07)

EDHA	0752	Hersage agricole	405 \$
ERED	0753	Redressement de plants	310 \$
EDES	0754	Désherbage mécanique ou manuel (friches herbacées et embroussaillées)	925 \$
ECME	0751	Dégagement mécanique ou manuel (régénération inférieure ou égale à 1,5 m)	1 025 \$
ECME	0755	Dégagement mécanique ou manuel (régénération supérieure à 1,5 m)	860 \$
ECCT	0756	Application de phytocides - terrestre	
ECCA	0757	- aérien	
EEL	0760	Élagage	1 055 \$
ETF	0761	Taille de formation de feuillus tolérants et peupliers hybrides	555 \$
CIM	0784	Protection contre les insectes, maladies et animaux	465 \$
PAI	0790	Paillis dégradable (friche herbacée)	1 200 \$

#### LES TRAITEMENTS NON COMMERCIAUX (Groupe 08)

<b>DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE</b>			
DEGM	0857	Dégagement mécanique ou manuel	1 025 \$
DEGCT	0859	Application de phytocides - terrestre	
DEGCA	0860	- aérien	
<b>ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE</b>			
CPCR	0862	Résineux	1 120 \$
CPCFT	0863	Feuillus	1 095 \$
CPCF1	0864	Feuillus de peuplier faux-tremble	855 \$

CODES		TRAVAUX ADMISSIBLES	TAUX 2006-2007
TRAVAUX	PRODUCTION		

LES COUPES INTERMÉDIAIRES OU MIXTES (Groupe 08B)			
ÉCLAIRCIE INTERMÉDIAIRE			
CITR	0866	Résineux	975 \$

LES TRAITEMENTS COMMERCIAUX (Groupe 09)			
CAE	0965	Coupe d'amélioration d'érablière (établissement d'une exploitation acéricole)	845 \$
		Coupe de jardinage avec martelage	
RJR	0970	- résineux	945 \$
RJF	0971	- feuillus d'ombre	965 \$
		Éclaircie commerciale avec martelage	
CERM	0966	- résineux (peuplement naturel)	945 \$
CERMP	0980	- résineux (plantation)	945 \$
CEFTM	0967	- feuillus d'ombre	845 \$
CEFIM	0976	- feuillus de lumière	845 \$
		Éclaircie commerciale sans martelage	
CER	0977	- résineux	815 \$
CERP	0978	- résineux (plantation)	815 \$
		Coupe de succession	
CS	0968	- feuillus de lumière	760 \$
		Coupe progressive d'ensemencement avec martelage	
RCPERM	0973	- résineux	945 \$
RCPERM	0974	- feuillus d'ombre	595 \$
PBB	0972	Coupes par bandes	410 \$
CRBA	0975	Coupe de récupération	335 \$

LA VOIRIE ET LE DRAINAGE (Groupe 10)			
VFC	1082	Voirie forestier (\$/km)	- construction de chemin individuel (25 % des coûts réels) Max 2 595 \$
VFC	1084		- construction de chemin collectif (50 % des coûts réels) Max. 5 165 \$
VFA	1083		- amélioration de chemin 880 \$
PRDR	1080	Drainage (\$/km)	- en terrain dénudé 1 405 \$
NCDR	1081		- en terrain boisé 1 665 \$

LES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (Groupe 11)			
PAF	1122	Propriété de	- 4 à 50 ha 240 \$
PAF	1123		- 51 à 100 ha 355 \$
PAF	1124		- 101 à 250 ha 555 \$
PAF	1125		- 251 à 799 ha 830 \$

LES CONTACTS AVEC LE PROPRIÉTAIRE (Groupe 12)			
SCT	1201	Service de conseils techniques (\$/ha)	190 \$
MSCT	1202	Martelage et service de conseils techniques (\$/ha)	250 \$
SCTPR	1203	Service de conseils techniques (plantation et regarni) (\$/1000 plants)	70 \$
SCTVF	1204	Service de conseils techniques (voirie forestière) (\$/km)	250 \$
SCTDR	1205	Service de conseils techniques (drainage) (\$/km)	545 \$
SCTCPRS	1206	Service de conseils techniques (CPRS et réserve de semenciers → 0,4 ha à 4 ha) (\$/ha)	190 \$
SCTCPRS	1207	Service de conseils techniques (CPRS et réserve de semenciers → hectares supplémentaires) (\$/ha)	55 \$
VST	1208	Visite-conseil	160 \$

**Annexe 2.** Superficies de boisement en peuplier hybride dans les forêts privées du Québec (1990-2002)

Agences de mise en valeur des forêts privées	Superficies boisées sur terres non régénérées selon Kyoto (ha)	Superficies boisées sur terres régénérées selon Kyoto (ha)	Superficie totale (ha)
Estrie	31,2	25,8	57,0
Appalaches	4,2		4,2
Québec 03	12,8		12,8
Montréal	1,4	0,3	1,7
Bois-Francs	5,4		5,4
Côte-Nord	0,3		0,3
Gaspésie – Les Îles	0,3		0,3
Lanaudière	3,3		3,3
Laurentides	1,8		1,8
Bas-Saint-Laurent	62,3		62,3
Lac-Saint-Jean	142,5	17,8	160,3
Saguenay	1,8	34,3	36,1
Mauricie	0,5	0,5	1,0
Outaouais	80,4		80,4
Abitibi-Témiscamingue	2,3		2,3
<b>TOTAL</b>	<b>350,5</b>	<b>78,7</b>	<b>429,2</b>

**Source :** Système d'informations du SCF sur le boisement admissible dans le cadre du Protocole de Kyoto. Données obtenues des agences régionales de mise en valeur des forêts privées du Québec.